



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/426

24 janvier 2018

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Procès-verbal de la 76ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 76ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (6 - 10 novembre 2017).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FRANCIS RANCY', is positioned above the printed name and title.

François Rancy
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 76ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe

Comité du Règlement des
radiocommunications
Genève, 6 – 10 novembre



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Document RRB17-3/11-F
28 novembre 2017
Original: anglais

PROCÈS-VERBAL¹

DE LA

76ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS

6-10 novembre 2017

M. I. KHAIROV, Président
M. M. BESSI, Vice-Président
M. N. AL HAMMADI, M. D. Q. HOAN, M. Y. ITO, Mme L. JEANTY,
M. S. K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA, M. V. STRELETS,
M. R. L. TERÁN, Mme J. C. WILSON

Secrétaire exécutif du RRB

M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents:

M. M. MANIEWICZ, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP
M. A. VALLET, Chef du SSD
M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC
M. J. WANG, Chef du SSD/SNP
M. C.C. LOO, Chef a.i. du SSD/SPR
M. A. FALOU DINE, SSD/SPR
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
M. B. BA, Chef du TSD/TPR
M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD
M. W. IJEH, Administrateur du BR
M. D. BOTHA, SGD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

Sujets traités

Documents

¹ Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 76ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 76ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB17-3/10.

1	Ouverture de la réunion	–
2	Rapport du Directeur du BR	RRB17-3/2 + Add.1-10, Add.2(Add.1), Add.8(Add.1), Add.10(Add.1)(Rév.1), Add.10(Add.2), Add.10(Add.3)
3	Règles de procédure	RRB17-3/1 (RRB16-2/3(Rév.6)), RRB17-3/5; CCRR/59
4	Brouillages causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO-2) au service de radioastronomie	RRB17-3/3, RRB17-3/8
5	Communication soumise par l'Administration du Qatar concernant un changement d'administration notificatrice pour les réseaux à satellite ESHAILSAT-26E-2 et ESHAILSAT-26E-3	RRB17-3/4; RRB17-3/DELAYED/3, RRB17-3/DELAYED/4, RRB17-3/DELAYED/5
6	Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E	RRB17-3/6; RRB17-3/DELAYED/1, RRB17-3/DELAYED/2
7	Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-K	RRB17-3/7
8	Communication soumise par l'Administration chinoise concernant une demande de prorogation du délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-DL5	RRB17-3/9
9	Election du Président et du Vice-Président du Comité pour 2018	–
10	Présidence du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure	–
11	Travaux relatifs au rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07)	–
12	Dates de la prochaine réunion et des réunions futures	–
13	Approbation du résumé des décisions	RRB17-3/10
14	Clôture de la réunion	–

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 6 novembre 2017 et souhaite la bienvenue aux participants.

1.2 Le **Directeur**, s'exprimant en son nom propre et au nom du Secrétaire général, souhaite lui aussi la bienvenue aux participants.

1.3 Le **Président** attire l'attention sur cinq contributions tardives qui ont toutes été reçues avant le début de la réunion et concernent des points déjà inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité. Il propose que le Comité prenne en considération ces contributions à titre d'information, conformément aux points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent.

1.4 Il en est ainsi **décidé**.

1.5 **M. Magenta** souligne que les contributions tardives reçues après le début d'une réunion donnée ne devraient pas être prises en considération, même si elles se rapportent à des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité. Il convient d'en prendre note, mais non de les examiner.

1.6 **M. Strelets** précise que le traitement par le Comité des contributions tardives a fait l'objet d'une décision il y a des années et est clairement défini dans les dispositions internes et les méthodes de travail du Comité figurant dans la Partie C des Règles de procédure. Les contributions tardives acceptées pour information à la réunion actuelle ont toutes été reçues avant le début de la réunion.

1.7 Le **Président** déclare que le Comité devrait se prononcer au cas par cas sur l'approche à adopter concernant les contributions tardives, étant donné que les renseignements qu'elles contiennent sont parfois d'une importance capitale pour l'examen d'une question par le Comité.

1.8 **M. Ito** fait observer que la question des contributions tardives a été longuement discutée par le passé. Pour sa part, il a milité en faveur de l'inscription officielle des contributions tardives à l'ordre du jour d'une réunion donnée si elles contiennent des éléments importants, mais il a été décidé de les accepter pour information seulement, l'objectif étant d'éviter qu'une avalanche de contributions tardives soit soumise. Toutefois, cela n'empêche pas l'examen des contributions tardives.

1.9 **M. Kibe** note, à propos du § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure, que si des contributions tardives sont acceptées pour une réunion donnée, elles ne sont pas inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante. Des contributions tardives ont été examinées en tant que contributions à de nombreuses reprises par le passé, mais lorsqu'elles sont acceptées, elles le sont à titre d'information seulement. Ainsi, un très grand nombre de contributions tardives ont été soumises au Comité à sa 66ème réunion et il serait peut-être utile de réexaminer la question à un moment ou à un autre.

1.10 Le **Directeur** et **Mme Wilson** souscrivent à l'appel lancé par le Président en faveur d'une certaine souplesse et font observer que les questions sont dûment traitées dans le texte existant figurant dans la Partie C des Règles de procédure.

1.11 **M. Strelets** note que malheureusement, tous les documents n'ont pas été mis à disposition dans toutes les langues de l'UIT à temps pour la préparation de la réunion actuelle du Comité.

1.12 Le **Directeur** déclare que malheureusement, les semaines qui ont précédé la réunion actuelle ont coïncidé avec une autre manifestation importante de l'UIT, à savoir la CMDT-17, à laquelle il a fallu affecter l'essentiel des ressources de traduction.

2 Rapport du Directeur du BR (Document RRB17-3/2 et Addenda 1 à 10, y compris l'Addendum 1 à l'Addendum 2, l'Addendum 1 à l'Addendum 8 et les Addenda 1(Rév.1), 2 et 3 à l'Addendum 10)

2.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB17-3/2) et attire l'attention sur l'Annexe 1, qui décrit les mesures prises par le Bureau en application des décisions du Comité à sa 75ème réunion. Pour ce qui est de la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement), traitée au § 3 et dans

l'Annexe 4 du rapport, il relève qu'aucune fiche de notification n'a été supprimée pour défaut de paiement des factures.

Analyse des temps de traitement des fiches de notification relatives aux systèmes spatiaux et mesures à prendre (§ 2 du Document RRB17-3/2 et Addendum 7)

2.2 Le **Directeur** attire l'attention des participants sur le § 2 de son rapport et rappelle que le Comité a étudié précédemment les retards pris dans le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite, en fournissant des statistiques actualisées (englobant le mois d'octobre 2017) qui viennent compléter l'Annexe 3 du rapport. Ainsi qu'il ressort du Tableau 2 de l'Annexe 3, le temps de traitement nécessaire à la publication des demandes de coordination de réseaux à satellite a été ramené de près de 8 mois en août 2017 à 4,8 mois en octobre 2017. Grâce à l'adoption d'une série de mesures par le Bureau, qui sont décrites dans l'Addendum 7 au Document RRB17-3/2, et au travail considérable accompli par le personnel du BR, le retard pris dans le traitement avoisine à présent 4 mois. Ainsi que le Directeur en a informé le Comité à sa 75^{ème} réunion, le Conseil a décidé de créer trois nouveaux emplois de grade P3 au sein du Bureau, afin de renforcer les travaux liés au traitement des fiches de notification de réseaux à satellite. Ces fonctionnaires seront recrutés au cours des mois prochains et le Bureau sera mieux à même de faire face à sa charge de travail, compte dûment tenu du fait que le Bureau n'a aucun contrôle sur le nombre et la complexité des réseaux soumis.

2.3 **M. Strelets** remercie le Bureau pour l'analyse des temps de traitement des fiches de notification relatives aux systèmes spatiaux ainsi que pour les mesures à prendre, telles qu'elles figurent dans l'Addendum 7 au Document RRB17-3/2, mais pense qu'il est peu probable que les trois nouveaux emplois, qui n'ont pas encore été pourvus, soient suffisants. Le temps de traitement des demandes de coordination a certes été réduit, mais le temps de traitement des réseaux à satellite au titre des Appendices 30/30A et 30B est d'environ 10 mois. Parallèlement à ses tâches courantes, le Bureau a répondu à une demande du Groupe de travail 4A de l'UIT-R concernant l'Appendice 8 et devra mettre à jour ses logiciels pour tenir compte de la révision de la Recommandation UIT-R S.1503 qui vient d'être approuvée. Cependant, l'affectation de ressources à la conception de logiciels, même si elle est essentielle, n'est pas suffisante pour résoudre le problème des retards de traitement. On a besoin d'un plus grand nombre de fonctionnaires compétents pour traiter les fiches de notification relatives aux réseaux non OSG. De l'avis de l'orateur, il devrait exister au sein du Bureau des équipes distinctes chargées d'effectuer des travaux non seulement sur les bandes planifiées et les bandes non planifiées, mais il serait également opportun d'étudier la possibilité de créer une équipe distincte pour examiner les fiches de notification complexes relatives aux réseaux non OSG à satellites multiples. L'accroissement du nombre de fiches de notification suppose un accroissement des recettes. Le Bureau, dans la mesure où il génère des recettes pour l'UIT, devrait bénéficier d'une augmentation correspondante de ses effectifs de personnel.

2.4 Le **Président** déclare que le Comité partage les préoccupations exprimées par M. Strelets. Même si les trois nouveaux postes sont pourvus, on ne sait pas très bien comment le temps de traitement des fiches de notification au titre des Appendices 30/30A et 30B sera réduit. Il ressort de la Figure 7 reproduite dans l'Addendum 7 que les ingénieurs du BR travaillent à la limite de leurs capacités.

2.5 Le **Directeur** partage l'avis de M. Strelets quant à la nécessité de disposer de ressources humaines et de logiciels améliorés. Une fois que les membres de l'UIT auront approuvé la Recommandation UIT-R S.1503-3, le Bureau mettra à jour le logiciel de vérification du respect des limites d'epfd. Mais pour replacer le problème dans son contexte, sur 26 fiches de notification, le logiciel actuel n'a relevé des difficultés que pour trois systèmes. S'agissant des ressources humaines, quatre nouveaux fonctionnaires rejoindront effectivement le Bureau, puisque trois postes seront pourvus dès le début de 2018 et qu'un fonctionnaire qui est en congé maladie à plusieurs reprises au cours des deux dernières années et prendra prochainement sa retraite sera remplacé. Le Directeur est certain que le nouveau Chef du SSD envisagera, au nombre des mesures visant à améliorer les temps de traitement, une restructuration du personnel et des améliorations à apporter aux processus.

2.6 **M. Bessi** note que l'Addendum 7 au Document RRB17-3/2 fait suite à la demande du Comité, qui souhaitait que soit établi un rapport sur les mesures visant à réduire le temps nécessaire au traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite. En application de la Résolution 908 (Rév.CMR-15), le Bureau doit élaborer un système de soumission électronique à l'usage des administrations, mais l'orateur pense, comme M. Strelets, que le Bureau a également besoin de spécialistes qui se consacreront aux fiches de notification, afin de mettre fin aux retards de traitement qui dépassent les délais réglementaires. Afin de progresser, il est nécessaire de recruter des experts et de concevoir des logiciels de traitement et de validation. De plus, étant donné que les administrations notifient à présent des systèmes comportant des milliers de satellites, il est nécessaire de revoir la Décision 482 du Conseil (qui sera examinée lorsque le Comité étudiera l'Addendum 8 au Document RRB17-3/2, voir les § 2.80 à 2.94 du présent procès-verbal).

2.7 Le **Directeur** estime, comme M. Bessi, qu'il est important d'améliorer la soumission par voie électronique des fiches de notification conformément à la Résolution 908 (Rév.CMR-15), et que les coûts actuellement recouverts au titre de la Décision 482 du Conseil ne sont pas en adéquation avec la charge de travail réelle incombant au Bureau pour traiter des systèmes de plus en plus complexes, qu'il s'agisse de systèmes OSG ou de systèmes non OSG.

2.8 **M. Strelets** indique que les droits afférents au traitement des assignations de fréquence aux réseaux à satellite indiqués dans la Décision 482 du Conseil ne représentent pas le coût du traitement par le Bureau des fiches de notification, mais constituent plutôt un obstacle efficace à la soumission à l'UIT de fiches de notification de réseaux à satellite contestables.

2.9 **Mme Jeanty** remercie le Bureau de l'analyse sur le fond figurant dans l'Addendum 7, mais souligne que les tâches accomplies par le Bureau aux fins du traitement des fiches de notification relatives aux systèmes spatiaux sont obligatoires et doivent être menées à bien dans les délais réglementaires. Pour les motifs exposés dans le document, ces délais ne sont pas respectés depuis un certain temps. Toutefois, l'oratrice a bon espoir que grâce au personnel supplémentaire qui sera mis à sa disposition, le Bureau parviendra à respecter les délais. S'il s'avère que tel n'est pas le cas, le Bureau devra alors fixer des priorités, procéder à une nouvelle réaffectation de personnel ou envisager une restructuration éventuelle.

2.10 **M. Ito** fait observer que l'Addendum 7 au Document RRB17-3/2 apporte des réponses aux questions posées à plusieurs reprises par le Comité quant aux raisons pour lesquelles le Bureau n'a pas respecté le délai de quatre mois prévu pour le traitement de certaines fiches de notification. Malgré tous les efforts déployés par le Bureau pour mettre au point des logiciels et améliorer le traitement, les ressources humaines et les ressources financières sont insuffisantes. Il appartient au Conseil de remédier à ce problème.

2.11 **M. Magenta** estime que l'Addendum 7 clarifie les choses et prévoit que les temps de traitement diminueront grâce au recrutement de personnel supplémentaire et à l'amélioration des logiciels.

2.12 **M. Hoan** se félicite de l'analyse présentée dans l'Addendum 7. Le nombre croissant et la complexité toujours plus grande des fiches de notification à allonger les temps de traitement et la structure du recouvrement des coûts elle-même (une publication API gratuite avec plafonnement des coûts) ont une part de responsabilité dans cette situation.

2.13 **M. Kibe** reconnaît que le problème des retards pris dans le traitement des fiches de notification relatives aux systèmes spatiaux tient en partie à l'insuffisance des ressources humaines et encourage le Bureau à pourvoir dès que possible les trois postes supplémentaires. Il suggère de porter les renseignements figurant dans l'Addendum 7 à l'attention de la CMR-19 dans le rapport du Directeur.

2.14 Le **Directeur** déclare que par le passé, l'augmentation du temps de traitement était souvent associée à la nécessité de mettre en oeuvre les nouvelles décisions de la CMR et que ces problèmes passagers avaient été résolus une fois que le logiciel correspondant avait été mis à jour. Toutefois,

ces deux dernières années, le nombre et, en particulier la complexité des fiches de notification, a entraîné des retards de traitement supplémentaire. Le système actuel de recouvrement des coûts ne tient pas compte de la complexité et, comme l'a fait observer M. Hoan, aggrave même le problème.

2.15 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 2 du rapport du Directeur et de l'Addendum 7:

«En ce qui concerne le § 2 du Document RRB17-3/2 et le Document RRB17-3/2(Add.7), le Comité s'est félicité de l'analyse détaillée des raisons à l'origine des retards pris dans le temps de traitement de différents types de fiches de notification ainsi que des mesures proposées pour résorber ces retards. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la persistance des retards pris dans le traitement des fiches de notification, mais a également noté que ces retards avaient été réduits dans certains cas. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'appliquer toutes les mesures, telles que le renforcement des ressources humaines et la mise au point de logiciels pertinents, destinées à réduire le temps de traitement des fiches de notification pour qu'il soit conforme aux délais réglementaires, et de présenter au Comité un rapport sur l'évolution de la situation.»

2.16 Il en est ainsi **décidé**.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 du Document RRB17-3/2 et Addenda 3 à 6, 9 et 10 et Addenda 1(Rév.1), 2 et 3 à l'Addendum 10)

2.17 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente l'Addendum 3 au Document RRB17-3/2, qui contient une analyse relative à l'application de l'Accord GE84 relatif à la radiodiffusion de Terre. Il y est notamment expliqué pourquoi la qualité de l'Administration italienne de signataire de l'Accord GE84 impose à cette Administration un certain nombre d'obligations importantes. De plus, le fait que l'Administration italienne ait appliqué les dispositions de l'Article 4 de l'Accord n'est pas non plus sans conséquence juridique. Selon le rapporteur de la Commission du droit international (Sir Humphrey Waldock), un principe fondamental de droit veut que «nul ne peut en même temps prétendre exercer un droit et être exempté des obligations qui s'y rattachent». En outre, le fait, pour un Etat Membre de l'UIT, de ne pas être lié par l'Accord GE84 n'exonère pas celui-ci de respecter les dispositions du Règlement des radiocommunications visant à protéger les services de radiocommunication des autres pays. A l'exception des 118 assignations MF inscrites conformément à la procédure de l'Article 11 (énumérées dans l'Annexe 1 de l'Addendum 3), aucune des assignations de l'Italie n'a droit à une protection contre les brouillages préjudiciables causés par l'une quelconque des assignations de la Slovénie énumérées dans l'Annexe 2 de l'Addendum 3 et ne doit causer de brouillage préjudiciable à l'une de ces assignations de la Slovénie. Le Chef du TSD note que seules 30 administrations (sur les 121 administrations dont le territoire se trouve dans la zone de planification GE84), ont formellement approuvé l'Accord GE84. Néanmoins, la plupart de ces administrations qui n'ont pas approuvé l'Accord appliquent toujours l'intégralité de ses dispositions et agissent dès lors de facto en tant que Membre Contractant dudit Accord.

2.18 Le **Directeur** déclare que l'analyse fait suite à la demande du Comité à sa 75ème réunion, en vue d'obtenir des renseignements sur «l'historique général des assignations notifiées depuis 1984 par les Administrations de l'Italie et de la Slovénie concernant l'application du numéro 11.34 du RR». L'Administration italienne n'agit pas conformément au Règlement des radiocommunications, à la Constitution ou la Convention de l'UIT, étant donné que des stations italiennes qui n'ont pas été notifiées causent des brouillages préjudiciables à des stations notifiées conformément audit Règlement.

2.19 **M. Bessi** accueille avec satisfaction l'analyse des droits et obligations des administrations, qui est analogue à celle qui a été effectuée pour l'Accord GE06, et estime qu'il conviendrait de la porter à l'attention de toutes les parties concernées désireuses d'oeuvrer à la recherche d'une solution dans la bande MF. Compte tenu des progrès réalisés entre l'Italie et la France, la Suisse et d'autres pays, l'orateur demande pourquoi des accords de coordination ne sont pas conclus avec la Slovénie.

2.20 **M. Strelets** relève que l'analyse de l'Accord GE84 présente un intérêt général et suggère de faire figurer sur le site web du Comité une version ne faisant pas mention de pays donnés. S'agissant des services de radiodiffusion sonore, le Bureau et les administrations ont déployé des efforts considérables qui n'ont pas donné de résultats significatifs. Peut-être faut-il adopter une approche différente, en faisant par exemple pression sur l'Italie via la CEPT, étant donné que par nature, le problème est purement régional. Dans le rapport de la réunion entre le Bureau et les Administrations de l'Italie ainsi que des pays voisins (Addendum 6 au Document RRB17-3/2), il est prévu de prendre d'autres mesures, mais le cadre juridique de l'Italie fait obstacle au règlement des problèmes de brouillage préjudiciable. Pour ce qui est de l'Accord GE06, l'orateur fait observer que la Croatie indique que des brouillages préjudiciables continuent d'être causés à ses stations de radiodiffusion télévisuelle.

2.21 Le **Directeur** déclare que le Gouvernement italien a été en mesure de faire adopter une nouvelle législation destinée à contribuer à résoudre les problèmes au titre de l'Accord GE06, mais a éprouvé plus de difficultés à le faire en ce qui concerne l'Accord GE84, malgré la bonne volonté dont il fait preuve pour trouver une solution. La législation italienne actuellement en vigueur ne prend pas en considération l'Accord GE84, mais devrait tenir compte du Règlement des radiocommunications, de la Constitution et de la Convention, de sorte qu'il devrait en fait y avoir des arguments juridiques permettant de faire cesser les brouillages préjudiciables.

2.22 **M. Hoan** partage l'avis de M. Bessi. Il se félicite de l'analyse de l'Accord GE84, qui montre clairement que l'Italie doit appliquer les dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications et cesser de causer de brouillages préjudiciables aux pays voisins. Il accueille également avec satisfaction les résultats de la réunion multilatérale et espère que d'autres réunions multilatérales seront organisées et que la coordination bilatérale se poursuivra. L'orateur demande au Bureau de suivre de près la situation et de présenter un rapport au Comité à sa réunion suivante.

2.23 **Mme Jeanty** considère qu'il pourrait être utile de faire état de l'analyse d'excellente qualité figurant dans l'Addendum 3 dans des affaires portées en justice, sans que l'UIT ait à intervenir directement. Selon un principe de droit important, nul ne peut exercer un droit et être exempté des obligations qui s'y rattachent. Il conviendrait de faire connaître l'analyse auprès des membres de l'UIT. L'oratrice note qu'il est intéressant de constater que le texte fait mention à deux reprises de la responsabilité.

2.24 **M. Bessi** est du même avis que Mme Jeanty et pense qu'il conviendrait de faire connaître l'analyse. S'agissant du déséquilibre qui existe entre l'Italie et la Slovénie concernant le nombre de stations de radiodiffusion MF inscrites dans le Fichier de référence, en particulier dans la zone frontalière, et des plaintes en brouillage préjudiciable, l'orateur fait observer que le Comité devrait confirmer que les stations qui sont coordonnées et inscrites dans le Fichier de référence ont droit à une protection vis-à-vis des stations non coordonnées et bénéficient de la priorité par rapport à ces dernières.

2.25 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que, du point de vue de l'Italie, il existe un déséquilibre découlant en partie de l'application par la Slovénie de la procédure de modification du plan, à l'égard de laquelle l'Italie n'a formulé aucune objection. En outre, depuis toujours, l'Italie n'entretient pas avec la Slovénie et la Croatie les mêmes relations qu'avec les autres pays voisins.

2.26 Le **Président** se réfère au numéro 0.3 du Règlement des radiocommunications et souligne l'importance d'un accès équitable. La Slovénie pourrait peut-être se montrer plus conciliante à l'égard de l'Italie et associer les radiodiffuseurs aux réunions, ce qui faciliterait les progrès.

2.27 Selon **M. Strelets**, le Comité ne devrait pas assouplir sa position à l'égard de l'Italie concernant ses infractions au Règlement des radiocommunications. Dans l'Addendum 2 à l'Addendum 10 au Document RRB17-3/2, l'Administration croate demande que des mesures appropriées soient prises au plus vite «afin de mettre immédiatement fin au fonctionnement des stations italiennes non coordonnées sur les canaux qui, en vertu du Plan international GE06, sont

attribués aux stations de radiodiffusion télévisuelle croates situées le long de la côte adriatique». Dans l'Addendum 4 au Document RRB17-3/2, l'Administration slovène indique que «les obligations découlant de l'Accord GE84 ne sauraient être associées à la libération de la bande des 700 MHz» et réfute l'affirmation de l'Italie selon laquelle les inscriptions figurant dans l'Accord GE84 «ne sont pas équilibrées». L'orateur insiste sur le fait que les procédures de modification du Plan GE84 et les autres procédures en place à l'UIT doivent être respectées. La coordination bilatérale avec l'Italie s'est soldée par un échec et la Slovénie a réaffirmé qu'elle appuyait toutes les activités et tous les efforts de l'UIT en vue de mettre fin aux brouillages préjudiciables.

2.28 **M. Bessi** souligne que, même s'il serait souhaitable que le nombre de stations dans la zone frontalière soit équilibré, le Comité devrait confirmer que les stations inscrites dans le Fichier de référence ont droit à une protection contre les brouillages préjudiciables.

2.29 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** présente l'Addendum 6 au Document RRB17-3/2, qui est le rapport d'une réunion entre le Bureau et l'Administration italienne ainsi que les pays voisins consacrée aux brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore des pays voisins. Cette réunion s'est tenue à Rome les 11 et 12 octobre 2017. L'Italie a proposé une solution en deux phases consistant, dans un premier temps, à résoudre les problèmes de brouillage au cas par cas, puis à libérer la bande des 700 MHz, en élaborant un plan pour la radiodiffusion T-DAB dans la bande d'ondes métriques III et en révisant le plan national de l'Italie pour la radiodiffusion MF afin de ne conserver que les stations utilisant les fréquences conformément au Plan GE84. Aucun calendrier n'a été approuvé. Dans la communication de l'Administration italienne figurant dans l'Annexe 1 de l'Addendum 6, il est question d'«attribution équitable» et «d'accès équitable» aux fréquences et l'oratrice a expliqué, lors de la réunion, que tout accord régional reposait sur le principe de l'accès équitable, eu égard notamment à l'Article 4 du Règlement des radiocommunications. Pour replacer le débat actuel dans son contexte, elle informe le Comité que l'Italie compte 4 644 assignations dans le Plan GE84, tandis que la Croatie et la Slovénie en comptent respectivement 848 et 615. Par le passé, à la fin de la conférence GE84, l'Italie disposait de 4 635 assignations dans le Plan GE84, tandis que la Croatie et la Slovénie en comptaient respectivement 548 et 176, sachant qu'à cette époque, la Croatie et la Slovénie faisaient partie de la Yougoslavie. D'après la base de données du BR, 171 stations de la Croatie et 161 stations de la Slovénie subissent des brouillages préjudiciables causés par des stations italiennes. En revanche, seules 13 stations françaises et 27 stations de Malte subissent des brouillages préjudiciables de la part de stations italiennes. Au total, 1 159 stations croates et 287 stations slovènes signalent des brouillages multiples causés par plusieurs stations. L'Annexe 2 de l'Addendum 6 contient des listes de stations de radiodiffusion sonore de la Croatie, de la France, de Malte, de la Slovénie et de la Suisse subissant des brouillages préjudiciables causés par des radiodiffuseurs italiens qu'il convient de traiter en priorité. Il semble que la bonne collaboration qui s'est instaurée entre la France et l'Italie s'explique par la participation de radiodiffuseurs français aux réunions. L'oratrice relève que l'Addendum 9 au Document RRB17-3/2 contient une feuille de route actualisée communiquée par l'Administration italienne en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore en ondes métriques des pays voisins. Il est difficile d'établir une correspondance entre les stations à traiter en priorité et la feuille de route et le Bureau attend que les pays concernés confirment que des progrès ont été réalisés.

2.30 Pour **M. Koffi**, le Comité devrait rester optimiste et exhorter toutes les administrations concernées à poursuivre leurs efforts.

2.31 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes concernant le § 4.2 du rapport du Directeur:

«S'agissant des brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, dont il est question au § 4.2 du Document RRB17-3/2 et dans les Documents RRB17-3/2(Add.4), RRB17 3/2(Add.5) et RRB17-3/2(Add.6), le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Bureau et les administrations et, en particulier, de la réunion multilatérale qui a été organisée ainsi que de ses

résultats. En outre, le Comité a pris note avec satisfaction des progrès accomplis pendant la réunion et de l'engagement pris par l'Administration italienne en vue de continuer de rechercher une solution aux problèmes de brouillages préjudiciables dans la bande MF et d'élaborer un cadre réglementaire relatif à un plan pour la radiodiffusion T-DAB dans la bande d'ondes métriques III, l'objectif étant de transférer à terme certaines stations MF non conformes dans la bande III. Le Comité a prié instamment les administrations de continuer de tout mettre en oeuvre pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables dès que possible et de participer aux réunions multilatérales futures. En outre, le Comité a exhorté l'Administration italienne:

- à continuer d'organiser des réunions bilatérales, en particulier avec la Croatie et la Slovénie, et à collaborer avec toutes les administrations concernées, en vue de trouver une solution aux problèmes de brouillage qui subsistent;
- à continuer d'actualiser la feuille de route, si des précisions supplémentaires sont fournies, en indiquant en particulier les mesures qu'il est prévu de prendre concernant les listes de priorités;
- à établir un calendrier et un plan d'action concernant la radiodiffusion T DAB et les plans nationaux relatifs à la bande FM;
- à fournir des informations sur les éventuelles mises à jour de la loi relative à la radiodiffusion.

Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'organiser des réunions multilatérales, au besoin, et de rendre compte des progrès réalisés à cet égard.»

2.32 Il en est ainsi **décidé**.

2.33 Le **Président** déclare que le Bureau élabore actuellement une version rendue anonyme de l'analyse reproduite dans l'Addendum 3 au Document RRB17-3/2, concernant l'application de l'Accord régional GE84, et considère que le Comité devrait approuver ce texte rendu anonyme. Il suggère que le Comité formule à cet égard les conclusions suivantes à cet égard:

«Pour ce qui est du § 4.2 du Document RRB17-3/2 et le Document RRB17-3/2(Add.3), le Comité a exprimé sa reconnaissance au Bureau ainsi qu'au Conseiller juridique pour l'analyse relative à l'application de l'Accord régional GE84, analyse qu'il a approuvée. Le Comité a conclu que le Document RRB17-3/2(Add.3) constituerait une référence importante et a chargé le Bureau de publier une version générique sous la rubrique «Questions spéciales» du site web du RRB.»

2.34 Il en est ainsi **décidé**.

2.35 En réponse à une question de **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** au sujet du § 4.3 du rapport du Directeur, le Président déclare que le Comité devrait examiner les brouillages préjudiciables causés au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz par le système à satellites Iridium (HIBLEO-2) au titre d'un point distinct de l'ordre du jour consacré à cette question (voir le § 4 du présent procès-verbal).

Exploitation des stations des services par satellite et des services de Terre conformément au numéro 4.4 du Règlement des radiocommunications (§ 7 du Document RRB17-3/2 et Addendum 2)

2.36 Le **Directeur** présente le § 7 de son rapport ainsi que l'Addendum 2 et rappelle les débats du Comité à sa 75ème réunion concernant l'application du numéro 4.4 du Règlement des radiocommunications. Il réaffirme que le numéro 4.4 ne constitue pas une dérogation à toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications et ne dispense pas les administrations d'appliquer les procédures pertinentes. Le Directeur informe le Comité que l'Addendum 2 a été rédigé en concertation avec le Conseiller juridique de l'UIT et contient un avant-projet de révision de la Règle de procédure relative au numéro 4.4 qui est soumise au Comité pour examen, comme le Comité l'a demandé. Des Règles sont nécessaires pour faire en sorte que l'application sur la base d'informations erronées du numéro 4.4 ne compromette pas l'ensemble de l'écosystème des radiocommunications.

2.37 **M. Strelets** se félicite du rapport figurant dans l'Addendum 2, mais se dit préoccupé par le fait que l'avant-projet de Règle relative au numéro 4.4 semble légitimer les dérogations au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Il serait préférable que la Règle encourage les administrations à s'abstenir d'appliquer le numéro 4.4.

2.38 **Mme Wilson** fait observer que le numéro 4.4 du Règlement des radiocommunications ne demande pas aux administrations de ne pas utiliser la disposition, mais indique que si elles ont recours à cette disposition, elles sont soumises à certaines obligations, à savoir qu'elles ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à une station exploitée conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications, ni prétendre à une protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station. De l'avis de l'oratrice, l'avant-projet de Règle constitue un bon point de départ, en ce sens qu'il énonce de manière explicite ce qui était auparavant implicite, à savoir que les administrations, lorsqu'elles ont recours au numéro 4.4, doivent appliquer le Règlement des radiocommunications, la Constitution et la Convention.

2.39 Le **Directeur** comprend les préoccupations exprimées par M. Strelets, mais insiste à nouveau sur les tendances actuelles. Alors que l'on ne recensait en 2006 qu'une seule publication API supposant l'utilisation du numéro 4.4, le nombre de fiches de notification de ce type soumises chaque année est passé à 32 en 2016. Le Bureau ne voudrait pas recevoir dans dix ans 320 fiches de notification API de ce type, comportant chacune des centaines de microsattellites. Les dispositions réglementaires devraient remplir le rôle qui a toujours été le leur, à savoir assurer la transparence tout en veillant à ce que l'UIT soit informée et puisse ainsi publier des renseignements pour donner aux administrations la possibilité de protéger leurs stations. En réponse aux observations formulées, le Directeur suggère de mieux faire correspondre le projet de Règle avec le texte de la disposition.

2.40 **M. Bessi** remercie le Bureau pour ses travaux. La situation qui résulte du recours accru au numéro 4.4 va s'aggraver si rien n'est fait pour y remédier. Le projet de Règle paraît équilibré, et fait obligation aux administrations d'informer le Bureau des assignations s'il existe un risque de brouillage préjudiciable. En vertu des numéros 11.2 et 11.3, les administrations qui souhaitent avoir recours au numéro 4.4 devront informer le Bureau de leurs intentions, de sorte que les autres administrations seront informées.

2.41 **M. Ito** se félicite du projet de Règle. Bien qu'il n'apprécie guère les longueurs dans les dispositions réglementaires susceptibles d'empêcher les nouvelles évolutions, bon nombre de nouveaux venus ne connaissent pas le Règlement des radiocommunications. Il arrive que le numéro 4.4 soit utilisé à mauvais escient, parfois délibérément. Les administrations notificatrices doivent approuver l'utilisation de systèmes, de sorte qu'elles devraient vérifier que ces systèmes ne porteront pas préjudice à d'autres systèmes. Il va sans dire que les administrations ne doivent pas autoriser l'utilisation de bandes de fréquences attribuées à d'autres utilisateurs ou administrations s'il est prévu que cette utilisation donne lieu à des brouillages préjudiciables.

2.42 **M. Magenta** suggère que le Bureau révise le projet de Règle compte tenu des points de vue exprimés par le Comité et le fasse distribuer aux administrations pour observations.

2.43 **M. Strelets** demande si des cas concernant l'utilisation du numéro 4.4 se sont présentés récemment. Est-il vrai que les administrations notificatrices ne connaissent pas les dispositions du Règlement des radiocommunications? De plus, en ce qui concerne le projet de Règle, comment une administration peut-elle être certaine que l'utilisation d'une assignation de fréquence ne causera pas de brouillages préjudiciables, sachant que les «brouillages admissibles» et les «brouillages acceptés», définis aux numéros 1.167 et 1.168, sont autorisés?

2.44 Le **Directeur** souligne que le Bureau peut fournir une liste de cas récents, dont beaucoup relèvent de la responsabilité d'une administration bien informée. Pour ce qui est des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), une administration a demandé l'avis du Bureau. De l'avis du Directeur, il serait utile de disposer d'une Règle de procédure.

2.45 **M. Koffi** estime que l'avant-projet de Règle clarifie les choses et fournit aussi un cadre pour le numéro 4.4.

2.46 **M. Hoan** partage les préoccupations du Bureau concernant le recours accru au numéro 4.4 et se dit favorable à l'élaboration d'une Règle de procédure pour éviter toute utilisation abusive de la disposition. Cependant, le projet proposé impose davantage de responsabilités à l'administration notificatrice, en particulier pour mener des études visant à démontrer que l'utilisation prévue ne causera pas de brouillages préjudiciables. En conséquence, il conviendrait de diffuser le projet de Règle aux administrations pour observations avant qu'il ne soit approuvé par le Comité.

2.47 **M. Strelets** fait valoir que les responsabilités d'une administration énumérées au § 1.5 de l'avant-projet de Règle risquent d'avoir deux conséquences imprévues. Premièrement, elles risquent de légitimer l'utilisation du numéro 4.4 pour obtenir une reconnaissance internationale en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Deuxièmement, la complexité de la procédure risque d'inciter les administrations à éviter d'informer le Bureau, par exemple dans le cas d'étudiants souhaitant lancer un petit satellite.

2.48 Le **Directeur** déclare que les observations formulées par M. Strelets sont valables. Il suggère que l'avant-projet de Règle soit révisé de manière à indiquer que les administrations devraient s'abstenir d'appliquer le numéro 4.4 et que les administrations ne sont tenues de notifier une assignation que s'il existe un risque que des brouillages préjudiciables soient causés.

2.49 **Mme Wilson** souscrit à l'esprit qui préside aux débats, mais rappelle que le Comité ne devrait pas revoir involontairement le Règlement des radiocommunications. Le projet de Règle ne devrait pas donner à entendre qu'appliquer le numéro 4.4 revient à agir en dérogation au Règlement des radiocommunications. Le numéro 4.4 est une disposition légitime qui protège le droit souverain des administrations d'utiliser le spectre comme elles le souhaitent dans les limites de leur territoire national. Le recours au numéro 4.4 est légitime à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages préjudiciables pour les services d'autres administrations. Il est évident que l'utilisation abusive du numéro 4.4 est illégitime.

2.50 Le **Directeur** déclare que Mme Wilson a raison, mais souligne que l'objet de la Règle est de faire en sorte que les administrations comprennent comment utiliser le numéro 4.4 de manière légitime. Il ne faut pas enfreindre, en particulier, l'Article 11.

2.51 **Mme Jeanty** partage les doutes exprimés par M. Strelets, notamment ses craintes quant au fait que les administrations risquent de ne pas prendre la peine d'informer le Bureau. Elle pense également, comme Mme Wilson, que le recours au numéro 4.4 est légitime. L'avant-projet de Règle peut être révisé compte tenu de ces vues.

2.52 **M. Strelets** fait observer, à propos des droits souverains, qu'une administration ne formulera pas de plainte à propos d'elle-même; le numéro 4.4 entre en ligne de compte lorsque d'autres Etats sont concernés et qu'une reconnaissance internationale est requise. L'orateur note que dans bien des cas, les conditions régissant l'utilisation de bandes de fréquences par certaines applications dans le cadre de services de radiocommunication sont encore plus strictes que les dispositions du numéro 4.4. Ainsi, les dispositions énoncées dans la Résolution 156 (CMR-15) sont beaucoup plus strictes que celles du numéro 4.4.

2.53 **M. Bessi** partage l'avis du Directeur. Les administrations peuvent utiliser le numéro 4.4 à condition de respecter les dispositions pertinentes et de ne pas causer de brouillages préjudiciables. L'orateur demande pourquoi, dans l'Addendum 2, le Bureau a proposé un avant-projet de Règle relative au numéro 9.2B. Il serait peut-être plus judicieux d'élaborer une Règle relative au numéro 9.1.

2.54 Le **Directeur** suggère que le Bureau, lorsqu'il révisera l'avant-projet de Règle relative au numéro 4.4, fasse mention de l'Article 9, ce qui permettrait de se passer d'une Règle relative au numéro 9.2B. Le Comité pourrait examiner un avant-projet de texte révisé à sa réunion suivante, accompagné d'un historique de l'application du numéro 4.4, et déterminer s'il y a lieu ou non d'élaborer une Règle de procédure. En général, l'application du numéro 4.4 signifie qu'il y a violation du Tableau

d'attribution des bandes de fréquences ou que d'autres limites de puissance importantes ne sont pas respectées et qu'il existe en conséquence un risque de brouillage préjudiciable. C'est la raison pour laquelle l'utilisation du numéro 4.4 devrait toujours être notifiée. Le Directeur souligne qu'il élaborera une version révisée de l'avant-projet de Règle relative au numéro 4.4 visant à aligner le texte sur le libellé du numéro 4.4 du Règlement des radiocommunications, à réaffirmer que la disposition constitue une exception, à tenir compte de l'observation formulée par M. Bessi concernant l'avant-projet de Règle proposée relative au numéro 9.2B, à préciser que la notification doit comprendre un engagement selon lequel les conditions énoncées dans la disposition seront respectées et à clarifier les catégories de bandes auxquelles le numéro 4.4 ne peut s'appliquer.

2.55 Lors de l'examen par le Comité de l'avant-projet de Règle révisée relative au numéro 4.4 élaboré par le Directeur, **Mme Wilson** souligne à nouveau que le numéro 4.4 constitue un élément légitime du Règlement des radiocommunications et que le Comité ne devrait ni en décourager, ni en encourager l'utilisation. L'utilisation légitime du numéro 4.4 (à savoir qu'aucun brouillage préjudiciable ne doit être causé et qu'aucune protection ne doit être demandée) ne devrait donner lieu à aucune difficulté.

2.56 **M. Strelets** indique que l'esprit du numéro 4.4 transparaît dans la disposition elle-même. Les administrations ne devraient pas utiliser des fréquences en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, mais peuvent le faire à titre exceptionnel sous certaines conditions. Le problème qui se pose à présent concerne l'utilisation implicite croissante du numéro 4.4 par des systèmes spatiaux qui risquent de causer de brouillages préjudiciables, mais qui ne sont parfois même pas notifiés au Bureau. La Règle de procédure devrait clarifier l'application de la disposition, sans faire peser une charge supplémentaire sur les administrations. Il arrive fréquemment qu'il n'existe aucun critère ni aucune méthode permettant de calculer les brouillages préjudiciables et l'orateur se demande comment le Bureau analysera les cas. Le Bureau devrait réfléchir plus avant à l'utilisation du numéro 4.4 par suite de modifications apportées aux dispositions réglementaires par les CMR.

2.57 Le **Directeur** rappelle que Mme Wilson a évoqué précédemment le droit souverain d'utiliser le numéro 4.4 associé au territoire national. Ces cinq dernières années, seule une douzaine de cas peut-être ont été notifiés au titre du numéro 4.4 pour les services de Terre, sans poser aucun problème. Au regard des centaines de milliers de cas traités par le Bureau, ces cas sont effectivement exceptionnels. Le problème que rencontre le Bureau a trait aux services spatiaux et le Directeur relève que rien que pour les six premiers mois de 2017, le Bureau a reçu vingt fiches de notification API pour des réseaux à satellite non OSG supposant l'utilisation du numéro 4.4. Le recours au numéro 4.4 devrait rester exceptionnel. Le Bureau espère que l'exception ne deviendra pas la règle. Au cours des cinq dernières années, hormis ces fiches de notification API spécifiques, il n'y a eu aucune utilisation déclarée du numéro 4.4 qui ne découlait pas d'une décision d'une conférence qui rendait non conformes des assignations notifiées précédemment. La question qui préoccupe le Bureau est que de plus en plus d'utilisations du numéro 4.4 ne sont pas déclarées.

2.58 **M. Bessi**, appuyé par **Mme Wilson**, souligne que la finalité du projet de Règle est de clarifier l'application de la disposition, et non pas de présenter sous forme succincte le point de vue du Comité.

2.59 **M. Ito** considère que le projet de Règle ne doit pas assouplir le numéro 4.4 du Règlement des radiocommunications. Le recours accru à l'exception, parfois par des personnes qui n'ont aucune connaissance des dispositions réglementaires, fait peser une menace sur l'écosystème des télécommunications. L'orateur se rallie aux observations formulées par M. Strelets.

2.60 **M. Strelets**, appuyé par **M. Bessi**, suggère que le Comité demande au Bureau d'élaborer une Règle de procédure relative au numéro 4.4 compte tenu des discussions actuelles, et de communiquer le projet de Règle aux administrations pour observations. Il rappelle cependant que, conformément au numéro 13.0.1, une nouvelle Règle de procédure ne devrait être élaborée que lorsqu'il existe une nécessité évidente d'établir une telle Règle. Le tableau présenté par le Bureau dans l'Addendum 2 au Document RRB17-3/2 ne justifie pas l'élaboration de la Règle.

2.61 Le **Président** demande si le Bureau peut présenter une analyse des cas relatifs à l'utilisation du numéro 4.4.

2.62 Le **Directeur** explique que les raisons motivant l'élaboration d'une Règle sont l'augmentation alarmante du nombre de systèmes non OSG dans des bandes qui ne sont pas attribuées aux systèmes spatiaux, et ce qu'il est convenu d'appeler les «essais sur le terrain» de stations HAPS dans des bandes qui ne sont pas identifiées pour ces stations. Le Comité préférerait peut-être attendre qu'une analyse de l'historique de l'utilisation du numéro 4.4 lui soit présentée, avant de se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu ou non d'établir une Règle de procédure. L'analyse de l'historique pourrait être mise à la disposition du Comité à temps pour qu'il puisse l'examiner à sa réunion suivante.

2.63 Le **Président** déclare que le Comité a besoin d'une analyse de fond détaillée pour pouvoir se faire une idée équilibrée de la question de savoir s'il y a lieu ou non d'élaborer une Règle de procédure. Il suggère que le Comité formule les conditions suivantes:

«Le Comité a remercié le Bureau ainsi que le Conseiller juridique pour l'analyse détaillée et les avant-projets de Règles de procédure relatives aux numéros **4.4** et **9.2B** du RR figurant dans le Document RRB17-3/2(Add.2). Lorsqu'il a examiné l'avant-projet de Règle de procédure, le Comité a réaffirmé que les principes ci-après devaient prévaloir lors de l'application du numéro **4.4** du RR:

- obligation pour les administrations de notifier leurs assignations lors de l'application du numéro **4.4** du RR;
- obligation pour les administrations de faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables éventuellement causés.

Le Comité a demandé au Bureau de lui soumettre, à sa 77ème réunion, une analyse de l'historique du numéro **4.4** du RR et de son application, ainsi qu'un avant-projet de Règle de procédure actualisée sur cette disposition, afin de pouvoir engager par la suite la procédure de consultation des administrations sur un projet de Règle de procédure.»

2.64 Il en est ainsi **décidé**.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 8 du Document RRB17-3/2)

2.65 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le § 8.1 du Document RRB17-3/2, qui rend compte de l'examen par le Bureau des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03), comme l'avait demandé le Comité à sa 75ème réunion. Il souligne que la Recommandation UIT-R S.1503-3 élaborée dernièrement par le Groupe de travail 4A sera utilisée, une fois qu'elle aura été approuvée par les membres, pour examiner deux fiches de notification de réseaux à satellite faisant actuellement l'objet d'une conclusion favorable conditionnelle au titre de la Résolution 85. Le § 8.2 du Document RRB17-3/2 fait état des difficultés que rencontre le Bureau pour examiner les limites prescrites dans l'Article 22 et les prescriptions relatives à la coordination sont indiquées au § 8.2 du Document RRB17-3/2. En particulier, le temps de calcul prévu au numéro 9.7B pour identifier les stations terriennes spécifiques susceptibles d'être affectées par un réseau du SFS non OSG comprenant plus de 100 satellites sera d'environ quatre mois, voire plus. Le Bureau s'emploie actuellement à améliorer le logiciel, mais demande au Comité si, dans l'intervalle, pour les cas nécessitant des temps de calcul plus longs, le Bureau pourrait publier les résultats de l'examen au titre du numéro 9.7B en deux temps: en cas d'un chevauchement des fréquences, la publication interviendrait dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande de coordination, et l'identification finale des stations terriennes spécifiques affectées s'effectuerait par le calcul des limites d'epfd, sous la forme d'une publication MOD. Comme indiqué au § 8.3 du Document RRB17-3/2, le Bureau, pour réduire sa charge de travail et éviter toute incohérence, publiera les données d'epfd une fois que l'examen aura été achevé. Enfin, le § 8.4 du Document RRB17-3/2 fait état des mesures prises pour améliorer encore le logiciel de validation de l'epfd. En réponse à une question de **M. Strelets**, le Chef du SSD/SSC souligne que dans le Tableau 1 du § 8, qui traite de l'état d'avancement de l'examen des limites d'epfd prescrites dans l'Article 22,

dans la colonne «Motif», il est question de la notification au titre de l'Article 11 («N») et de la coordination («C»). Tous les systèmes ont été traités en vue de leur publication, sauf en ce qui concerne l'examen des limites d'epfd.

2.66 Le **Président** invite les participants à formuler leurs observations sur le processus de publication en deux temps qui est proposé.

2.67 **M. Ito** se déclare surpris d'apprendre que l'examen d'un seul système peut prendre plus de quatre mois, à un moment où les demandes de coordination des systèmes non OSG sont de plus en plus nombreuses. Il demande au Bureau de quelles ressources humaines et financières il a besoin pour faire face à la charge de travail et si ces besoins de ressources sont soumis au Conseil.

2.68 Le **Directeur** fait observer que les ressources et la charge de travail seront examinées dans le contexte de l'Addendum 8 au Document RRB17-3/2 (voir les § 2.80 à 2.94 du présent procès-verbal).

2.69 **M. Strelets** rappelle que, compte tenu des préoccupations exprimées par le Comité et examinées par le GCR ainsi que par les administrations, le Conseil a déjà augmenté d'un million de francs suisses le budget alloué au Bureau, pour lui permettre de recruter du personnel et de mettre au point des logiciels. L'orateur se félicite des renseignements fournis au § 8 du Document RRB17-3/2, qui fait ressortir la complexité des travaux menés par le Bureau. Bien qu'il ne soit pas opposé à la proposition de publication en deux temps, il note que celle-ci ne permettra pas en définitive de réduire la charge de travail globale du Bureau. L'orateur souligne que le Bureau ne devrait pas concentrer ses ressources sur les systèmes non OSG aux dépens du traitement des systèmes OSG.

2.70 Le **Directeur** souligne qu'étant donné qu'un seul réseau non OSG peut brouiller tous les réseaux OSG, l'examen au titre du numéro 11.31 est une condition préalable à la publication, alors que le numéro 9.7B déclenche la coordination, et qu'il ressort de l'expérience acquise par le Bureau que les longs calculs montreront très certainement qu'une coordination est requise. L'objectif de la publication en deux temps est d'éviter tout retard dans la publication des fiches de notification qui rendrait plus incertaines les conséquences du système non OSG pour tous les systèmes OSG.

2.71 En réponse à une question de **Mme Wilson, M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** explique que la publication en deux temps, même si elle nécessite un peu plus de travail que la publication en une seule étape, permettra d'éviter de bloquer des réseaux. Le **Directeur** ajoute que le fait d'attendre que tous les calculs aient été effectués sera source d'incertitude pour les systèmes OSG et non OSG. La publication initiale pourrait peut-être prendre pour hypothèse un scénario fondé sur le cas le plus défavorable conformément au numéro 9.7B.

2.72 **M. Bessi** indique qu'il semble qu'une procédure en deux temps permettrait d'optimiser l'utilisation du temps et des ressources. Il conviendrait d'informer les administrations que la procédure en deux temps ne s'appliquera qu'aux réseaux complexes, et non pas à tous les réseaux, et que les résultats publiés initialement sont incomplets et seront suivis par une seconde publication. On pourrait peut-être mettre en oeuvre la procédure en deux temps proposée, jusqu'à ce que le Bureau dispose d'un logiciel permettant de réduire le temps de traitement. S'agissant du rapport figurant au § 8.1 du Document RRB17-3/2, le Comité n'aura pas besoin à terme de renseignements aussi détaillés, mais devrait être tenu au courant si des fiches de notification doivent être supprimées et être tenu informé des progrès accomplis dans la mise au point de logiciels relatifs à l'examen des conclusions conformément à la Résolution 85 (CMR-03).

2.73 **M. Kibe** formule une observation générale et indique que les réseaux OSG étaient au départ plus nombreux et que les conférences les ont protégés vis-à-vis des réseaux OSG au titre de l'Article 22, en particulier du numéro 22.2. On assiste à présent à une forte progression des réseaux non OSG, et il faudrait peut-être modifier l'Article 22. L'orateur accueille avec satisfaction les renseignements présentés dans le rapport et demande si le Directeur a l'intention de les diffuser plus largement à la Commission d'études 4.

2.74 Le **Directeur** fait observer que les documents du Comité sont publics et que les exploitants de systèmes OSG et non OSG suivent les débats actuels.

2.75 **M. Strelets** note que l'Addendum 1 à l'Addendum 8 au Document RRB17-3/2 reprend les observations formulées par plusieurs groupes de travail. Il présume que de nouveaux logiciels seront élaborés aux fins de l'application de la Recommandation UIT-R S.1503-3 et demande comment le Bureau traitera les réseaux qui ont déjà été traités au moyen des logiciels actuels.

2.76 Le **Directeur** précise que le Bureau ne traitera pas à nouveau les réseaux qui ont déjà été acceptés, car cela serait source d'incertitude. Le logiciel modifié qui a été conçu aux fins de la mise en oeuvre de la Recommandation UIT-R S.1503-3 tiendra compte de certaines circonstances ou de certains paramètres que le logiciel actuel ne prenait pas en considération. Au stade final de la publication, il faudra peut-être utiliser le nouveau logiciel pour les examens des limites d'epfd. Dans les autres cas, le Bureau acceptera les résultats du logiciel précédent. **M. Vallet (Chef du SSD)** ajoute qu'un réseau à satellite conforme à l'Article 22 avec le logiciel actuel sera également conforme avec le nouveau logiciel. S'agissant des réseaux qui ne sont pas conformes, la nouvelle version du logiciel permettra d'améliorer la modélisation et d'avoir moins recours aux scénarios fondés sur le cas le plus défavorable que la version actuelle. L'orateur confirme que le traitement au titre du numéro 9.7B ne sera retardé que pour les grands réseaux.

2.77 **M. Hoan** se demande si la nouvelle Recommandation UIT-R S.1503-3 conduira à une amélioration du logiciel de validation de l'epfd. La complexité est d'autant plus grande que les satellites sont nombreux et l'orateur approuve la publication en deux temps proposée par le Bureau pour les systèmes pour lesquels l'examen au titre du numéro 9.7B prend trop de temps. Ces systèmes devraient être clairement définis.

2.78 Le **Président** suggère que le Comité formule les conditions suivantes:

«Lorsqu'il a examiné les § 8.1 à 8.4 du Document RRB17-3/2 sur l'application de la Résolution 85 (CMR-03), le Comité a pris note des divers efforts déployés par le Bureau pour traiter les fiches de notification et examiner les conclusions relatives aux assignations de fréquence aux systèmes à satellites du SFS non OSG. Le Comité a chargé le Bureau de poursuivre la mise en oeuvre des mesures proposées, afin d'accélérer le traitement des fiches de notification et de rendre compte des progrès réalisés à cet égard. Ces mesures prévoient notamment, le cas échéant, que la publication de la liste des administrations affectées conformément au numéro 9.7B du RR se fera en deux étapes, afin d'éviter de retarder l'ensemble de la procédure.»

2.79 Il en est ainsi **décidé**.

Recouvrement des coûts pour le traitement des réseaux à satellite non OSG (Addendum 8 au Document RRB17-3/2 et Addendum 1 à l'Addendum 8)

2.80 **M. Loo (Chef a.i. du SSD/SPR)** présente l'Addendum 8 au Document RRB17-3/2, qui traite du recouvrement des coûts pour le traitement des réseaux à satellite non OSG, ainsi que les observations présentées à cet égard par les Groupes de travail 4A, 4C, 7B et 7C (Addendum 1 à l'Addendum 8). Il attire en particulier l'attention des participants sur la forte augmentation, récemment, du nombre d'unités de recouvrement des coûts par fiche de notification, d'altitudes orbitales par fiche de notification et d'angles d'inclinaison uniques dans une même fiche de notification, comme indiqué respectivement sur les Figures 2, 3 et 4 de l'Addendum 8. Le Tableau 1 de l'Addendum 8 présente les grandes lignes d'un système possible de recouvrement des coûts pour les systèmes à satellites non OSG, étant entendu qu'il appartient au Conseil de décider du droit proprement dit. Par rapport à la pratique actuelle, un nouvel élément consiste à multiplier le droit fixe par le nombre de configurations qui s'excluent mutuellement. Pour ce qui est du droit variable, le Bureau propose de calculer le nombre d'unités non seulement sur la base du nombre d'assignations de fréquence, du nombre d'émissions et du nombre de classes de station, mais aussi sur la base du nombre d'altitudes orbitales différentes et du nombre d'inclinaisons.

2.81 Le **Directeur** explique que l'objectif est d'envoyer un document révisé aux Groupes de travail 4A et 4C, ainsi qu'au Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, en vue de soumettre au Conseil une proposition simple unique sur le recouvrement des

coûts pour les réseaux à satellite non OSG, compte tenu des vues exprimées par les Membres de l'UIT-R.

2.82 **M. Ito** fait observer que, si les coûts sont plafonnés et si les systèmes atteignent ce plafond, les administrations bénéficieront dans la pratique d'un prix fixe, quelle que soit la complexité de leurs fiches de notification.

2.83 Le **Directeur** déclare que, selon son interprétation, les travaux menés par le Bureau concernant le traitement des fiches de notification pâtissent d'une structure inadaptée du recouvrement des coûts. Le fait que les coûts soient plafonnés n'incite plus les administrations à prendre à bref délai des décisions concernant la conception des systèmes. Plusieurs options qui s'excluent mutuellement sont soumises et le Bureau doit toutes les vérifier.

2.84 **M. Strelets** partage l'avis du Directeur. Il conviendrait de soumettre au Conseil une proposition simple concernant le recouvrement des coûts pour les systèmes non OSG, selon laquelle chaque élément de systèmes complexes est facturé séparément. La structure du recouvrement des coûts pour les systèmes OSG devrait rester inchangée et les réseaux utilisés aux fins de la recherche scientifique ou de la sécurité et les opérations de secours (par exemple le système Cospas-Sarsat) ne devraient pas être assujettis à des droits élevés. Après tout, l'UIT n'est pas une entreprise commerciale, mais une organisation internationale fonctionnant sur la base des contributions versées par ses membres.

2.85 Le **Directeur** déclare que l'UIT n'est ni une entreprise commerciale, ni un organisme de bienfaisance. Si le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite ne saurait être considéré comme la «vache à lait» de l'Union, la structure du recouvrement des coûts ne devrait pas non plus obliger l'organisation à travailler pour rien, comme c'est le cas actuellement. **M. Vallet (Chef du SSD)** ajoute que les satellites de recherche scientifique ne changeront pas de catégorie de droit, sauf s'ils deviennent des systèmes complexes.

2.86 **M. Ito** remercie le Bureau d'avoir porté la question à l'attention du Comité. Le Comité peut examiner le recouvrement des coûts du point de vue réglementaire, mais il appartient au Conseil de prendre une décision financière en s'appuyant sur une bonne compréhension de la réalité de la situation et en tenant compte à la fois des coûts réels et des coûts idéaux.

2.87 Selon **Mme Wilson**, la difficulté est de concilier des intérêts divergents. D'une part, le Bureau a besoin de ressources pour traiter les fiches de notification et éviter de créer un arriéré qui nuira aux administrations et, d'autre part, les administrations doivent savoir à l'avance combien coûteront les fiches de notification. La Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires donne des indications relatives au recouvrement des coûts futur, afin que le Conseil à sa prochaine session puisse prendre une décision. Une proposition simple a davantage de chances d'être approuvée et il ne serait pas judicieux d'augmenter les prix pour les réseaux pour lesquels en principe le prix serait moindre.

2.88 **M. Strelets** rappelle que le recouvrement des coûts a été instauré afin de décourager les satellites fictifs. Une nouvelle structure du recouvrement des coûts est à présent nécessaire pour décourager les réseaux imaginaires. Le traitement des fiches de notification relatives aux services d'urgence devrait être gratuit.

2.89 Le **Directeur** croit comprendre que le Comité veut que le Bureau élabore une proposition simple et facile à comprendre pour que le Conseil puisse modifier le recouvrement des coûts, de telle sorte que les systèmes non commerciaux (par exemple ceux qui sont destinés à la recherche scientifique) ne soient pas pénalisés et que la transparence soit garantie pour que les coûts correspondent au travail réel accompli par le Bureau pour traiter les fiches de notification. Il est important que la structure du recouvrement des coûts soit en phase avec l'évolution des techniques. En outre, la structure ne devrait pas créer des incitations à effet pervers, par exemple en fixant un plafond qui autorise les administrations à soumettre toute une série d'options à traiter sans surcoût, ce

qui dans la pratique ferait reposer la responsabilité de l'évaluation de chaque choix de la conception du réseau potentiel non plus sur l'opérateur, mais sur le Bureau.

2.90 **M. Bessi** suggère que le Bureau présente une simulation des coûts afférents au traitement des systèmes notifiés en 2017 et compare le recouvrement des coûts selon le système actuel avec celui qui existerait selon le nouveau système proposé.

2.91 **M. Magenta** considère lui aussi que l'UIT n'est pas une organisation commerciale, mais rappelle que les coûts de chaque décision d'une conférence sont toujours calculés. Le problème des satellites fictifs est à l'origine du recouvrement des coûts. Le principe «premier arrivé, premier servi» est à présent mis à mal parce que les longs délais de traitement ont pour conséquence que les délais réglementaires ne sont pas respectés et conduisent à une impasse qui ne sert les intérêts de personne. Une formule de recouvrement des coûts équitable s'impose.

2.92 **Mme Jeanty** souscrit aux suggestions formulées par le Directeur en vue d'élaborer un document à l'intention du Conseil. Compte tenu des observations du Comité, elle indique que la structure proposée pour le recouvrement des coûts devrait prévoir des mesures d'incitation destinées à limiter les nombreuses fiches de notification et les configurations qui s'excluent mutuellement.

2.93 Le **Président** suggère que le Comité formule les conditions suivantes:

«Pour ce qui est du modèle de recouvrement des coûts proposé dans le Document RRB17-3/2(Add.8) et des observations formulées par les Groupes de travail 4A, 4C, 7B et 7C de l'UIT-R (Document RRB17-3/2(Add.8)(Add.1)), le Comité a indiqué que bien que cette question relève de la compétence du Conseil, le modèle de recouvrement des coûts a des incidences sur le processus d'examen et de traitement des fiches de notification. Le Comité a fait observer que les modifications apportées au modèle de recouvrement des coûts devraient:

- être simples et faciles à comprendre;
- être parfaitement transparentes et refléter correctement l'utilisation des ressources par le Bureau;
- être sans incidences sur les petits systèmes ou les systèmes plus simples, en particulier lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la coordination ou à des limites d'epfd.

Le Comité a encouragé le Bureau:

- à élaborer des projections concernant les conséquences qu'aura l'application du nouveau modèle par rapport au modèle actuel;
- à comparer les coûts actuels et les coûts estimatifs futurs (personnel et logiciels).

En outre, le Comité a fait observer que le fait de plafonner les coûts dans le modèle actuel revenait à appliquer un droit fixe pour les réseaux à satellite plus complexes, quels que soient leur complexité et le volume de travail nécessaire à leur examen et à leur traitement. Le Comité a encouragé le Bureau à poursuivre l'élaboration du modèle en concertation avec les groupes de travail concernés de l'UIT-R avant de soumettre ce modèle au Conseil pour examen.»

2.94 Il en est ainsi **décidé**.

Budget du RRB pour la période 2018-2019 (Addendum 1 au Document RRB17-3/2)

2.95 Le **Directeur** attire l'attention sur l'Addendum 1 à son rapport qui, conformément à l'intérêt exprimé par les membres du Comité, présente le budget du Comité pour la période 2017-2019 ainsi que les dépenses inscrites au budget et les dépenses réelles pour la période 2011-2016. Des économies considérables sont réalisées chaque année depuis 2011, essentiellement parce que l'interprétation n'a été demandée que dans quatre langues au lieu de six, et le budget annuel réduit de 406 000 CHF pour 2018 et 2019 a été établi sur cette base. En fonction des membres qui seront élus par la PP-18 pour siéger au Comité à compter de 2019, les dépenses pourraient augmenter, auquel cas il faudra peut-être demander un budget accru pour la période 2020-2021.

2.96 **M. Strelets** souligne qu'il aurait préféré recevoir les renseignements actuels avant la session de 2017 du Conseil, car cela aurait donné aux membres du Comité la possibilité d'influer sur les discussions du Conseil et sur l'approbation par le Conseil du budget du Comité pour la période 2018-2019. En effet, les réductions budgétaires constituent un motif de préoccupation. En 2015, année où s'est tenue la dernière CMR, les dépenses ont avoisiné 500 000 CHF, alors que pour 2019, année de la prochaine CMR, les dépenses inscrites au budget se chiffrent à 406 000 CHF seulement. De plus, il faudra peut-être prévoir en 2018 des jours de réunion supplémentaires du Comité, pour permettre à ce dernier de terminer ses travaux sur certains points relatifs à la CMR-19, par exemple son rapport au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

2.97 Le **Directeur** déclare que, même si il aurait peut-être été intéressant que le Comité reçoive les renseignements à un stade plus précoce de la procédure d'élaboration et d'approbation du projet de budget du Comité, aucun texte de l'UIT ne prévoit la participation du Comité, du GCR ou des commissions d'études à cette procédure, qui débute pour l'essentiel en janvier d'un exercice budgétaire donné, avec la préparation des documents qui seront examinés par le Groupe de travail du conseil sur les ressources financières et les ressources humaines.

2.98 Le **Président** souligne qu'il serait peut-être bon que le Comité s'efforce de présenter une contribution lors du prochain cycle d'établissement du budget du Comité, pour soumission au Conseil.

2.99 **Mme Wilson** fait remarquer qu'il semble que le budget du Comité ne couvre pas les coûts liés à la participation des membres du Comité à la CMR-19, ou une augmentation éventuelle des frais d'interprétation ou de voyage déplacements à compter de 2019.

2.100 **M. Magenta** reprend à son compte les préoccupations exprimées par Mme Wilson et M. Strelets. Une comparaison avec les années antérieures montre que le montant de 406 000 CHF inscrit au budget annuel pour 2018 et 2019 est insuffisant. Au lieu de limiter les activités, il vaudrait mieux prévoir suffisamment de crédits budgétaires pour couvrir toutes les activités qu'il faudra probablement mener à bien, étant donné que les fonds non utilisés peuvent toujours être restitués.

2.101 Le **Directeur** fait valoir que les décisions du Conseil visant à réduire le budget du Comité étaient inévitables, dans la mesure où au fil des années, les dépenses du Comité ont systématiquement été nettement inférieures aux dépenses inscrites au budget. Il convient néanmoins de noter que la participation des membres du Comité aux CMR est financée sur le budget de la conférence, et non pas sur celui du Comité. Si le budget du Comité se révèle insuffisant à compter de 2018 – par exemple pour tenir compte de l'organisation de jours de réunion supplémentaires –, il pourra toujours être compensé par les économies réalisées par exemple en 2017, voire par celles réalisées ailleurs dans le Secteur.

2.102 **M. Koffi** se félicite de l'explication fournie par le Directeur, mais partage les préoccupations exprimées par Mme Wilson. Les montants inscrits au budget pour 2018 et 2019 seront forcément insuffisants et les économies éventuelles réalisées au cours des années précédentes serviront à compenser les déficits.

2.103 **M. Strelets** considère que les activités de l'UIT-R sont les plus importantes de l'UIT dans son ensemble, mais que les réductions du budget et des effectifs de ce Secteur ont été plus fortes que dans les autres Secteurs de l'UIT, y compris le Secrétariat général, malgré la charge de travail croissante de l'UIT-R. Les administrations doivent être informées de la nécessité de renforcer l'UIT-R, sans quoi l'UIT dans son ensemble se retrouvera dans une situation extrêmement difficile.

2.104 **Mme Jeanty** reconnaît que, compte tenu des économies considérables réalisées entre 2011 et 2016, des réductions budgétaires étaient inévitables; elle se demande néanmoins pourquoi ces réductions ont été si importantes

2.105 **M. Ijeh (Administrateur du BR)** précise que le montant de 406 000 CHF inscrit au budget annuel pour 2018 et 2019 est fondé sur la composition actuelle du Comité et sur les frais de voyage et d'interprétation, etc. qui en résultent. Il sera procédé aux ajustements qui pourraient être nécessaires en 2018 et 2019, par exemple s'il s'avère nécessaire d'organiser des jours de réunion supplémentaires.

L'orateur confirme que les coûts liés à la participation des membres du Comité à la CMR sont imputés au budget de la conférence. S'agissant de la possibilité, évoquée par **M. Koffi**, de tenir une quatrième réunion du Comité, par exemple en 2018, l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires exclut cette possibilité, mais pas celle de proroger une réunion donnée du Comité.

2.106 Le **Directeur** déclare que tous les membres de l'UIT reconnaissent pleinement l'importance des activités de l'UIT-R et, au demeurant, de celles de tous les Secteurs de l'UIT. Un déficit éventuel du budget du Comité serait négligeable seulement et ne serait pas autorisé s'il avait pour conséquence d'empêcher le Comité d'exercer pleinement ses fonctions.

2.107 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note des renseignements fournis dans le Document RRB17-3/2(Add.1) concernant le budget. Il s'est déclaré préoccupé par les réductions budgétaires pour 2018 et 2019, sachant que la CMR-19 et les travaux préparatoires en vue de cette conférence auront lieu pendant cette période, et par le fait que la nouvelle composition du Comité à compter de 2019 entraînera peut-être des frais de déplacement et des coûts de traduction et d'interprétation additionnels.»

Mise en service des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences 19 700-19 878 et 29 500-29 678 MHz du réseau à satellite F-SAT-N-E-33E au titre du numéro 11.44B (CMR-12) du Règlement des radiocommunications (§ 9 du Document RRB17-3/2)

2.108 **M. Loo (Chef a.i. du SSD/SPR)** présente le § 9 du rapport du Directeur, qui décrit les circonstances dans lesquelles le Bureau a décidé d'accepter à titre exceptionnel la mise en service, le 24 octobre 2015, des assignations de fréquence du réseau à satellite F-SAT-N-E-33E à 33° E dans les bandes 19 700-19 878 et 29 500-29 678 MHz. Compte tenu de la particularité de ce cas, le Bureau souhaite informer le Comité des mesures qui ont été prises.

2.109 **M. Strelets** souligne que le cas soumis à présent au Comité présente plusieurs anomalies. Premièrement, en ce qui concerne la mise en service du réseau à satellite F-SAT-N-E-33E, il semble que l'Administration française ait soumis dans un premier temps une information au Bureau et, par la suite, une autre information lorsque le Bureau a examiné la question de façon plus approfondie au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications; de plus, on peut se demander si la période d'exploitation de 90 jours conformément au numéro 11.44B a été respectée. En deuxième lieu, la correspondance échangée entre la France et le Bureau n'a pas été soumise au Comité et l'orateur se demande pourquoi la question n'est portée à l'attention du Comité qu'à présent, alors que les faits se sont pour la plupart déroulés en 2016. En troisième lieu, lorsqu'il a pris sa décision «à titre exceptionnel» en dérogation au Règlement des radiocommunications, le Bureau a manifestement outrepassé son mandat. Le Comité devrait examiner la question à sa 77^{ème} réunion, sur la base d'une documentation complète comprenant toute la correspondance échangée.

2.110 **Mme Jeanty** rappelle qu'à sa 75^{ème} réunion, le Comité avait décidé, sur la base du numéro 14.4, que le Bureau devrait examiner certains cas lui-même. Le Bureau devrait se contenter de rendre compte des décisions au Comité et ce dernier devrait en prendre note. Il semble que la question actuelle corresponde au premier cas de cette nature. S'il est amené à examiner l'affaire quant au fond, le Comité pourrait demander où se trouve présent le satellite EUTELSAT 33D, mais les faits décrits au § 9 du Document RRB17-3/2 sont tous survenus il y a un an.

2.111 **Mme Wilson** partage l'avis de Mme Jeanty selon lequel, compte tenu des débats du Comité à sa 75^{ème} réunion, il n'y a aucune raison pour que le Comité ne se contente pas de prendre note de la décision prise par le Bureau. S'agissant de la question quant au fond, l'oratrice ne voit pas d'inconvénient à ce que l'Administration française ait rectifié les choses lorsqu'elle a été obligée de s'expliquer par le Bureau lors de son examen au titre du numéro 13.6, étant donné que les critères applicables à la mise en service du réseau en question avaient apparemment été satisfaits. Néanmoins, l'oratrice demande des éclaircissements quant au délai réglementaire à respecter pour signaler la

suspension de l'utilisation d'un réseau et aux conséquences si cette suspension n'est pas signalée dans le délai en question.

2.112 **M. Loo (Chef a.i. du SSD/SPR)** explique que la correspondance envoyée par l'Administration française pour compléter l'échange de correspondance entre cette administration et le Bureau a été reçue en août 2017, ce qui explique pourquoi le Bureau soumet la question au Comité seulement maintenant. En réponse à Mme Wilson, il précise que le cas dont le Comité est saisi ne concerne pas le fait de ne pas avoir signalé à temps la suspension de l'utilisation d'un réseau, mais le fait que la France n'a pas notifié la mise en service dans les 30 jours à compter de la fin de la période d'exploitation continue de 90 jours prévue au numéro 11.44B. Cette information aurait dû être soumise au plus tard le 11 mai 2016.

2.113 **M. Strelets** demande quelles dispositions du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure le Bureau a utilisées «à titre exceptionnel» pour prendre sa décision. Si aucune disposition ne peut être citée, toute administration pourra se prévaloir du droit de bénéficier d'un tel traitement. Si le Comité prend note de la décision du Bureau sans formuler d'objections à cet égard, il sera complice des mesures prises par le Bureau et l'orateur a des doutes sur certains éléments de l'affaire, par exemple sur le fait que la date notifiée pour la mise en service du réseau F-SAT-N-E-33E a apparemment été ant-datée. Au cours de la 75ème réunion, plusieurs membres du Comité ont instamment demandé que les cas analogues à celui actuellement à l'étude soient soumis au Comité, mais en vain.

2.114 **M. Bessi** précise que les mesures prises par le Bureau dans le cas à l'examen ont été pour l'essentiel de deux ordres et ont consisté à appliquer, d'une part, le numéro 11.44B et, d'autre part, le numéro 13.6. S'agissant du numéro 13.6, tout semble en règle. Pour ce qui est du numéro 11.44B, il semble que le délai de 30 jours visé au numéro 11.44B (CMR-12) n'ait pas été respecté. Il serait peut-être utile de se demander si, d'autres cas de non-respect de ce type survenus par le passé ont été soumis au Comité ou traités par le Bureau.

2.115 En réponse à ces observations et à des questions du Président, **M. Loo (Chef a.i. du SSD/SPR)** souligne que, sur la base de renseignements fiables rendus publics et d'informations fournies par la France, le Bureau a conclu que le réseau F-SAT-N-E-33E avait été exploité pendant au moins 90 jours à la position 33° E, du 24 octobre 2015 au 11 avril 2016. L'Administration française a notifié la mise en service au Bureau avec 16 jours de retard.

2.116 Selon **M. Strelets**, il ressort clairement du § 9.4 du rapport du Directeur que l'Administration française ne s'est pas conformée au Règlement des radiocommunications. Ni le Bureau, ni le Comité ne sont compétents pour examiner la question, de sorte qu'il conviendrait d'envisager de soumettre l'affaire à la CMR pour décision.

2.117 **Mme Wilson** fait valoir que le cas soumis au Comité relève du numéro 11.44B tel qu'approuvé par la CMR-12. Cependant, la CMR-15 a modifié cette disposition en adoptant notamment la note de bas de page 27 (numéro 11.44B.2), précisément pour tenir compte des cas de non-respect du délai de trente jours prescrit au numéro 11.44B lui-même. Etant donné que le Bureau a traité l'affaire en se conformant pleinement aux textes adoptés par la CMR-12, l'oratrice peut accepter sans difficulté les mesures prises par le Bureau «à titre exceptionnel». Il n'y a aucune raison de soumettre le cas à la CMR. En outre, aucune autre administration n'est défavorablement influencée par la décision prise par le Bureau. Il n'est pas nécessaire que le Comité approuve la décision du Bureau, mais il peut néanmoins le faire.

2.118 **M. Strelets** considère que la révision du numéro 11.44B par la CMR-15 ne permet en aucun cas de résoudre la principale question en jeu, à savoir le fait que le Bureau a agi en violation du Règlement des radiocommunications, et que le Comité se doit de superviser les mesures prises par le Bureau. En conséquence, à sa 75ème réunion, le Comité a invité le Bureau à porter les cas complexes à l'attention du Comité, de façon à garantir une parfaite transparence. De plus, d'après son interprétation du numéro 11.44B.2, cette nouvelle note de bas de page ne traite pas la question au sujet de laquelle le Bureau a pris une décision. Il est indispensable que le Comité se mette d'accord

sur son interprétation du numéro 11.44B et sur la nouvelle note de bas de page 11.44B.2 qui lui est associée en ce qui concerne le cas à l'étude, et il pourrait être opportun que le Comité prenne l'avis du Conseiller juridique en la matière. Enfin, accepter qu'une administration enfreigne ne serait-ce que légèrement le Règlement des radiocommunications créerait un précédent dangereux, car il se peut fort bien que le Bureau et le Comité soient saisis à terme de cas d'infractions plus graves.

2.119 Le **Directeur** déclare que lors de la 75ème réunion du Comité, le Bureau a soumis au Comité deux cas relatifs à la limite entre les responsabilités du Bureau et celles incombant au Comité et que le Comité lui a dit d'assumer ses responsabilités. Etant donné que la limite entre les domaines de responsabilité des deux instances peut être floue, le Bureau a à la fois pris une décision sur le cas actuel proprement dit et a soumis sa décision au Comité. Le Bureau est prêt à suivre toutes les instructions que lui donnera le Comité.

2.120 Selon **M. Bessi**, il est important de définir aussi clairement que possible les responsabilités du Bureau et du Comité. Il semble que le Bureau ait appliqué le numéro 11.44B sans en référer au Comité, parce qu'aucune disposition du Règlement des radiocommunications ne l'oblige à le faire. De l'avis de l'orateur, l'aspect le plus important du numéro 11.44B est le respect de la période d'exploitation de quatre-vingt dix jours et le fait que l'administration en question ait informé le Bureau avec plusieurs jours de retard qu'elle avait respecté cette période est regrettable, mais pas inexcusable, sachant également que le numéro 11.44B.2 tel qu'adopté par la CMR-15 semble indiquer que, même si une administration notifie la mise en service plus de 120 jours après la mise en service effective, le réseau pourra toujours être réputé conforme au numéro 11.44B. En conséquence, l'orateur peut accepter que le Comité prenne note de la décision prise par le Bureau.

2.121 **Mme Wilson** fait observer, qu'indépendamment des dispositions adoptées par la CMR-15, celles qui ont été adoptées par la CMR-12 sont applicables au cas à l'examen et ne donnent aucune indication quant aux mesures à prendre si la mise en service est notifiée au Bureau plus de 120 jours après la mise en service effective. Face à ce dilemme, et étant donné que la décision prise «à titre exceptionnel» par le Bureau n'aura aucune incidence négative pour d'autres administrations, le Comité pourrait se contenter de prendre note de la décision prise par le Bureau.

2.122 **M. Hoan** souscrit aux observations de Mme Wilson. S'il est vrai que l'Administration française ne s'est pas pleinement conformée aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de la mise en service de son réseau et à la notification de ce réseau au Bureau, les dispositions n'indiquent pas quelles mesures il convient de prendre en conséquence. Par conséquent, l'orateur peut accepter qu'il soit pris note de la décision prise par le Bureau.

2.123 **Mme Jeanty** appuie les vues exprimées par M. Bessi et M. Hoan. Indépendamment des débats du Comité à sa 75ème réunion concernant les décisions qui peuvent être prises par le Bureau à la lumière du numéro 14.4, il existe effectivement une distinction subtile entre les responsabilités du Bureau et celles incombant au Comité. Compte tenu des explications fournies, et du fait qu'aucune autre administration ne sera affectée, l'oratrice considère que le Bureau était habilité à prendre la décision qu'il a prise et peut souscrire à cette décision.

2.124 **M. Strelets** rappelle qu'au § 9.4 du rapport du Directeur, le Bureau reconnaît clairement que le cas à l'examen entraîne une infraction au Règlement des radiocommunications. De plus, il est évident que le cas concerne l'utilisation d'un satellite pour mettre en service plusieurs réseaux en un bref laps de temps, ce qui est contraire à la Résolution 40 (CMR-15) et constitue dès lors une nouvelle infraction aux dispositions réglementaires. En outre, l'administration concernée a fourni au départ au Bureau des renseignements qui n'étaient pas fiables, puis est revenue ultérieurement sur ces renseignements lorsque le Bureau l'a amenée à s'expliquer au titre du numéro 13.6. Aucune disposition du Règlement des radiocommunications ne peut être invoquée pour agir «à titre exceptionnel» comme l'indique le Bureau. La question devrait être soumise à la CMR pour décision.

2.125 **M. Ito** estime que le cas dont le Comité est saisi doit être traité conformément au Règlement des radiocommunications en vigueur à l'époque, autrement dit aux textes adoptés par la CMR-12. Sur la base de ces textes, la mise en service du réseau de la France a été notifiée au Bureau un peu

tardivement. Cette situation, même si elle n'est pas souhaitable, est légitime, de sorte que l'orateur peut accepter qu'il soit pris note de la décision prise par le Bureau.

2.126 **M. Bessi** fait valoir que même si le cas concernait le non-respect du Règlement des radiocommunications en vigueur à cette époque, les conséquences du non-respect n'apparaissent que dans les dispositions réglementaires qui sont entrées en vigueur par la suite, de sorte qu'il convient d'appliquer ces dispositions. L'orateur considère donc qu'il n'y a aucune raison de reporter l'examen de la question à une réunion ultérieure ou de la renvoyer à la CMR, comme cela a été suggéré. Le Comité devrait se contenter de prendre note de la décision prise par le Bureau.

2.127 **M. Magenta** s'associe aux vues de M. Ito et M. Bessi et fait observer que le Comité doit parfois faire preuve de souplesse lorsqu'il est confronté à des délais réglementaires rigoureux, en particulier lorsqu'une infraction concerne de légères omissions.

2.128 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note des renseignements donnés au § 9 du Document RRB17-3/2 concernant la mise en service des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences 19 700-19 878 MHz et 29 500-29 678 MHz du réseau à satellite F-SAT-N-E-33E au titre du numéro **11.44B** du RR (CMR-12). Après avoir dûment tenu compte du fait que le numéro **11.44B** du RR (CMR-12) ne fournit pas d'indications sur ces cas, cette question ayant été traitée ultérieurement par la CMR-15, et notant en outre que la décision n'a aucune incidence sur les réseaux à satellite d'autres administrations, le Comité a pris note de la décision du Bureau.»

Rétablissement des assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-1R (§ 10 du Document RRB17-3/2)

2.129 **M. Loo (Chef a.i. du SSD/SPR)** présente le § 10 du rapport du Directeur et informe le Comité que le Bureau a décidé d'accepter, à titre exceptionnel et étant donné que les intérêts des administrations ne s'en trouveront pas affectés, la nouvelle soumission tardive du réseau à satellite NIGCOMSAT-1R au titre du numéro 11.46. Dans l'intervalle, le Bureau a été informé que des brouillages étaient causés par le réseau à satellite NIGCOMSAT-1R à un réseau à satellite turc et le Bureau demande l'assistance des Administrations du Nigéria et de la Turquie pour résoudre ce problème dans le cadre d'une coordination.

2.130 En réponse à des observations de **M. Magenta**, le **Directeur** explique qu'étant donné que le réseau turc a été reçu avant le réseau du Nigéria, la décision du Bureau ne modifie pas les droits de la Turquie. Le Comité pourrait encourager les administrations à poursuivre leurs efforts de coordination.

2.131 **M. Strelets** considère que la décision prise par le Bureau n'est pas conforme au Règlement des radiocommunications. Ni le Bureau, ni le Comité ne sont pas mandatés pour prendre une telle décision et l'affaire devrait être portée à l'attention de la CMR. Néanmoins, compte tenu des circonstances particulières, en particulier du fait que le satellite est sur orbite et est exploité, et que le réseau assure des services de communication d'une importance vitale pour le Nigéria et d'autres pays africains, le Comité pourrait laisser la situation inchangée et prendre note de la décision du Bureau. Si des brouillages sont causés, le Bureau devra prendre la décision appropriée.

2.132 **M. Magenta** indique que la coordination entre le Nigéria et la Turquie n'a pas encore été achevée et qu'il n'y a pas lieu de soumettre la question à la conférence. **Mme Wilson** souscrit à ce point de vue.

2.133 Le **Directeur** note que le Bureau soumet habituellement à la conférence tous les cas présentés au Comité. Cela ne signifie pas que le Bureau demande l'approbation de la CMR.

2.134 **M. Koffi**, appuyé par **Mme Jeanty**, suggère que le Comité prenne note de la décision du Bureau et encourage les Administrations de la Turquie et du Nigéria à poursuivre leurs discussions. Le Bureau devrait présenter un rapport à la prochaine réunion du Comité sur les résultats de ces discussions. Quoi qu'il en soit, le cas sera soumis à la conférence.

2.135 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a également pris note des renseignements fournis au § 10 du Document RRB17-3/2 concernant le rétablissement des assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-1R, ainsi que de la situation particulière relative au réseau à satellite turc à la position 42° E. Compte également tenu du fait que le satellite est opérationnel et fournit des services de communication essentiels pour les pays en développement, le Comité a pris note de la décision du Bureau en la matière. Le Comité a encouragé les Administrations du Nigéria et de la Turquie à poursuivre leurs efforts de coordination.»

2.136 **M. Vallet (Chef du SSD)** informe le Comité que le Bureau vient de recevoir de l'Administration de la Turquie un message indiquant que cette administration a rencontré l'Administration du Nigéria en vue de résoudre les problèmes de brouillage préjudiciable.

2.137 Le **Directeur** note qu'un grand nombre de procédures de coordination sont toujours en instance et que le Bureau apportera son assistance pour mener ces procédures à leur terme, si la demande lui en est faite. Il semble cependant que la coordination avec la Turquie soit la plus difficile.

2.138 **M. Strelets** regrette que la décision du Comité ne fasse mention que de la Turquie. Les assignations de fréquence des réseaux à satellite d'autres administrations avec lesquelles la coordination n'a pas encore été menée à bonne fin peuvent être affectées par le réseau à satellite NIGCOMSAT-1R. La proposition de décision du Comité encourage l'Administration du Nigéria à effectuer la coordination avec une seule administration.

2.139 **M. Vallet (Chef du SSD)** note que la Turquie est la seule administration citée dans le rapport du Directeur.

2.140 Il est pris note du rapport du Directeur (Document RRB17-3/2), ainsi que de ses différents Addenda.

3 Règles de procédure (Documents RRB17-3/1 (RRB16-2/3(Rév.6)), RRB17-3/5; Lettre circulaire CCRR/59)

3.1 **M. Bessi**, prenant la parole en tant que Président du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les Règles de procédure, présente le Document RRB17-3/1 (RRB16-2/3(Rév.6)), et note que le Comité a approuvé toutes les Règles de procédure figurant dans le document, à l'exception du projet de Règle révisée relative au numéro 11.14 du Règlement des radiocommunications, qui est soumise à la réunion actuelle pour examen, après avoir été envoyée aux administrations pour observations dans la Lettre circulaire CCRR/59. L'orateur souligne qu'à la suite des débats de la réunion actuelle concernant le rapport du Directeur, un projet de Règle de procédure révisée relative au numéro 4.4 sera peut-être élaboré en vue d'être examiné par le Comité à sa 78ème réunion; ce texte sera inséré dans une version révisée du Document RRB17-3/1 (RRB16-2/3(Rév.6)).

3.2 **M. Kibe** note que, d'après le Document RRB17-3/1 (RRB16-2/3(Rév.6)), les Règles relatives à la Résolution 907 (Rév.CMR-15) doivent être examinées par le Comité à la réunion actuelle ou à la 77ème réunion. Etant donné que ces règles ne sont pas soumises à la réunion actuelle, peut-on supposer qu'elles seront présentées au Comité à sa réunion suivante?

3.3 **M. Loo (Chef a.i. du SSD/SPR)** précise que les travaux menés au titre des Résolutions 907 (Rév.CMR-15) et 908 (Rév.CMR-15) se poursuivent et que dès le début de 2018, les administrations testeront les outils correspondants qui ont été mis au point. Le Bureau élaborera des Règles de procédure sur la base des résultats de ces tests, de sorte que les projets de Règles éventuels ne pourront être soumis au Comité pour examen avant la 78ème réunion du Comité.

3.4 **M. Bessi** précise que le Document RRB17-3/1 (RRB16-2/3(Rév.6)) sera révisé en conséquence.

3.5 **Mme Jeanty** et le **Président** félicitent M. Bessi pour l'excellent travail qu'il a accompli concernant les Règles de procédure en sa qualité de président du Groupe de travail.

3.6 **M. Bessi** présente le projet de Règle de procédure révisée relative au numéro 11.14 (Lettre circulaire CRR/59) et attire l'attention des participants sur les observations soumises par les Administrations de la France et de l'Arménie (Document RRB17-3/5). Ces deux administrations approuvent le projet de Règle proposée.

3.7 **M. Kibe** rappelle qu'à sa 75ème réunion, le Comité a examiné la nécessité de revoir la Règle de procédure existante relative au numéro 11.14 compte tenu des modifications apportées à l'Appendice 17 par la CMR-12. Il semble que le projet de Règle révisée établi en conséquence soit approuvé par toutes les administrations et le Comité peut donc approuver la Règle révisée sans autre débat. La Règle entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée.

3.8 Il en est ainsi **décidé**.

4 Brouillages causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO-2) au service de radioastronomie (Documents RRB17-3/3 et RRB17-3/8)

4.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente les Documents RRB17-3/3 et RRB17-3/8 et se reporte au § 4.3 du rapport du Directeur (Document RRB17-3/2) qui rappelle les débats du Comité sur la question à sa 75ème réunion. Il note que les Etats-Unis ont soumis au Groupe de travail 4C un document de travail présentant les résultats d'une comparaison initiale entre un satellite de remplacement et un satellite de première génération. Les seuls éléments nouveaux que l'on peut signaler au Comité depuis l'élaboration du Document RRB17-3/2 sont que le Groupe de travail 4C s'est réuni pour examiner la contribution des Etats-Unis, mais a jugé prématuré d'élaborer un texte sur la question. Le Groupe de travail 7D s'est lui aussi réuni, a pris note du document de travail soumis par les Etats-Unis au Groupe de travail 4C et a transmis diverses observations au Groupe de travail 4C dans une note de liaison, sans toutefois parvenir à des conclusions concrètes. Le Document RRB17-3/3, soumis par les Administrations de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Suisse, fait également mention des mesures effectuées, ainsi que du fait que l'analyse de ces mesures sera examinée à la prochaine réunion SE40 du CCE en décembre 2017. Dans le Document RRB17-3/8, soumis par les Etats-Unis en réponse au Document RRB17-3/3, il est indiqué que les mesures effectuées sont encourageantes, même si elles n'ont pas encore été analysées de manière détaillée, et que l'Administration des Etats-Unis a chargé Iridium de continuer d'assurer une étroite coopération avec les parties affectées afin de résoudre le problème.

4.2 Le **Président** déclare que, bien que les mesures aient à présent été effectuées pour comparer les nouveaux satellites avec les anciens satellites, ces mesures n'ont pas encore été analysées, ce qui signifie qu'aucun progrès tangible n'a encore été accompli. L'examen approfondi de la question devrait être reporté à la réunion suivante du Comité, sachant qu'il y a tout lieu d'être optimiste quant au fait que le problème sera finalement réglé. **M. Magenta** partage cet avis.

4.3 **M. Strelets** est lui aussi du même avis que le Président et estime que le Comité devrait donc confirmer les décisions qu'il a prises sur la question à ses réunions précédentes. Il relève que le nombre de signataires du document soumis au nom de ceux qui cherchent à protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 610,1-1 613,8 MHz est en augmentation, ce qui signifie à son sens que la question commence à susciter de l'intérêt au niveau mondial. En conséquence, l'orateur considère que tous les membres du Comité devraient être libres de participer aux discussions, même si l'administration de leur pays figure au nombre des signataires.

4.4 **M. Kibe** reprend lui aussi à son compte les observations du Président et espère que le problème sera réglé en 2018 avec le lancement de tous les satellites Iridium NEXT. Le Comité devrait à nouveau demander aux parties concernées de coopérer et le Bureau devrait fournir l'assistance qu'il est en mesure d'apporter.

4.5 **M. Koffi** pense, comme le Président, qu'il y a des raisons d'être optimiste et souscrit aux conclusions proposées. Le Bureau et le Comité devraient continuer de suivre de près la question et y revenir lors de la prochaine réunion du Comité.

4.6 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique qu'il y a en effet tout lieu d'être optimiste, mais que l'on ne saura clairement si la mise en oeuvre des satellites NEXT supprimera tous les brouillages qu'à la fin de 2018, lorsque tous les nouveaux satellites auront été mis en service. L'intervention du Comité a néanmoins contribué à favoriser un réel dialogue entre les parties concernées.

4.7 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie le § 4.3 du Document RRB17-3/2 ainsi que les communications soumises par les Administrations de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Suisse, telles qu'elles figurent dans le Document RRB17-3/3, et par l'Administration des Etats-Unis, telle qu'elle figure dans le Document RRB17-3/8. Le Comité a pris note avec satisfaction de la poursuite du dialogue et de la coopération entre les administrations sur cette question et les a priées instamment de poursuivre ces efforts et de communiquer les résultats des mesures. En outre, le Comité a invité les administrations à rendre compte des progrès accomplis et a chargé le Bureau de fournir l'assistance nécessaire aux administrations.»

5 Communication soumise par l'Administration du Qatar concernant un changement d'administration notificatrice pour les réseaux à satellite ESHAILSAT-26E-2 et ESHAILSAT-26E-3 (Documents RRB17-3/4 et RRB17-3/DELAYED/3, /4 et /5)

5.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB17-3/4 et, à titre d'information, les Documents RRB17-3/DELAYED/3, /4 et /5, qui se rapportent tous à la demande soumise par l'Administration du Qatar (Document RRB17-3/4) en vue de remplacer le code de l'administration notificatrice pour les réseaux à satellite ESHAILSAT-26E-2 et ESHAILSAT-26E-3 «QAT/ARB» par le code «QAT». Il attire en particulier l'attention sur la Pièce jointe 2 du Document RRB17-3/4, qui présente l'historique de la publication des deux réseaux depuis leur soumission pour la première fois au Bureau, notamment la subdivision du réseau ARABSAT-AXB26E en deux réseaux, le changement d'administration notificatrice, pour que ces fonctions soient assumées par «QAT/ARB» et non plus par «ARS/ARB», et le changement de dénomination des réseaux à satellite. Le Bureau a informé l'Administration du Qatar qu'aucune disposition réglementaire ni aucune Règle de procédure ne s'appliquait à sa demande actuelle, qu'elle pouvait soumettre au Comité pour examen si elle le souhaitait. L'Administration du Qatar soumet cette demande, dans le Document RRB17-3/4, et ajoute dans sa communication une lettre du Conseiller juridique d'ARABSAT dans laquelle celui-ci accepte que le code intergouvernemental «ARB» soit supprimé pour les réseaux en question, sous réserve de certaines conditions. Dans les trois contributions tardives soumises à la réunion actuelle, les Administrations de l'Egypte, de Bahreïn et des Emirats arabes unis demandent que leurs territoires soient supprimés de la zone de service des réseaux concernés et que la situation de référence qui en résulte soit réexaminée; l'Administration de Bahreïn demande que l'examen de la question soit reporté à la 77ème réunion du Comité et l'Administration de l'Arabie saoudite demande le report de la décision, de façon à laisser aux administrations susceptibles d'être affectées le temps d'étudier les conséquences de la demande du Qatar et de soumettre les contributions qu'elles jugeront nécessaires. Les Administrations de l'Egypte, de Bahreïn et des Emirats arabes unis indiquent également que toute mesure relative aux réseaux concernés doit faire l'objet de l'accord exprès des Etats Membres dont le territoire se trouve dans la zone de service des réseaux. Le **Chef du SSD/SNP** note que, conformément au § 6.16 de l'Article 6 de l'Appendice 30B, le Bureau peut examiner les demandes d'administrations visant à supprimer leur territoire de la zone de services de réseaux, sans qu'une décision du Comité soit nécessaire.

5.2 A la suite d'observations formulées par différents membres du Comité, il est **décidé** que les demandes formulées par des administrations en vue de leur exclusion de la zone de service des réseaux concernés peuvent être traitées par le Bureau sans la participation du Comité.

5.3 En réponse à une question de **M. Bessi**, **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que l'exclusion du territoire de l'une des quatre administrations ayant soumis les contributions tardives de la zone de service des réseaux concernés n'aura aucune incidence sur la situation de référence, étant

donné qu'il n'y a aucun point de mesure dans l'un de ces quatre pays. En conséquence, les exclusions éventuelles n'auraient aucune incidence pour d'autres réseaux.

5.4 En ce qui concerne la demande visant à remplacer le code de l'administration notificatrice «ARS/ARB» par le code «QAT», et en réponse aux observations formulées par **M. Magenta**, **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** souligne qu'à sa 64^{ème} réunion, le Comité avait accédé à une demande qui est peut-être comparable à celle dont le Comité est saisi à présent, et qui concernait le transfert des fonctions d'administration notificatrice de la France/Agence spatiale européenne (F/ESA) au Royaume-Uni (G). Néanmoins, le Comité avait souligné que les demandes de ce type devaient être traitées au cas par cas.

5.5 **M. Strelets** attire l'attention des participants sur le document d'information du Comité RRB16-2/INFO/2 daté du 16 mai 2016, qui dresse la liste des changements d'administration notificatrice effectués par le passé. S'agissant de ces demandes, la décision la plus récente prise par le Comité a consisté à refuser une demande de changement d'administration notificatrice, pour que ces fonctions soient assumées non plus par l'Administration norvégienne, mais par l'Administration des Etats-Unis, lors la 72^{ème} réunion du Comité.

5.6 Selon **Mme Wilson**, il semble que la demande dont le Comité est saisi à présent soit différente de toutes les demandes de changement d'administration notificatrice examinées par le Comité par le passé, en ce sens qu'elle concerne une administration notificatrice qui a quitté le groupe auquel appartenait le réseau et que les autres administrations du groupe n'ont pas donné leur accord au changement demandé. En effet, des demandes sont soumises au Comité afin qu'il reporte l'examen de la communication soumise à une réunion suivante du Comité.

5.7 **Mme Jeanty** estime que le Comité, bien qu'il examine ces demandes au cas par cas, doit rester cohérent lorsqu'il prend des décisions. S'agissant de l'indication d'ARABAT dans sa correspondance reproduite dans la Pièce jointe 1 du Document RRB17-3/4, selon laquelle ARABAT «se réserve le droit exprès, à tout moment, de retirer son accord» concernant la suppression du code intergouvernemental «ARB», l'oratrice considère que cette condition est inacceptable, compte tenu notamment de la décision prise par le Comité à sa 52^{ème} réunion, selon laquelle «des éventuelles modifications aux bases de données de l'UIT ne peuvent être soumises que par l'administration notificatrice».

5.8 En réponse à une question de **M. Al Hammadi**, **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que la demande dont le Comité est saisi à présent diffère de celle concernant les réseaux ARABSAT examinée à la 64^{ème} réunion du Comité, en ce sens que cette dernière demande portait sur un changement d'administration notificatrice agissant au nom d'ARABSAT, pour que ces fonctions soient assumées non plus par l'Arabie saoudite, mais par le Qatar, et que l'accord de l'ancienne administration notificatrice, à savoir l'Arabie saoudite, était incontestablement exigé, alors que le cas actuel porte sur le transfert des réseaux ARABSAT d'ARABSAT – dont l'administration notificatrice est à présent le Qatar – à une administration prise individuellement – à savoir également le Qatar –, c'est-à-dire que l'Administration de l'Arabie saoudite n'est plus l'administration notificatrice.

5.9 Pour **M. Kibe**, même si la demande actuelle est acceptable du point de vue réglementaire, plusieurs administrations ayant soumis des observations font valoir que le changement d'administration notificatrice doit faire l'objet de l'accord exprès des Etats Membres dont le territoire se trouve dans la zone de service des réseaux, et deux administrations demandent que l'examen de la question soit reporté à une réunion ultérieure du Comité, afin que les administrations concernées puissent étudier la question de manière approfondie. L'orateur ne sait pas au juste si le Qatar est toujours membre d'ARABSAT et si la demande peut être considérée comme un simple changement d'administration notificatrice pour ARABSAT.

5.10 **M. Strelets** fait valoir que, même s'il existe une base juridique permettant le changement d'administration notificatrice d'une organisation intergouvernementale donnée, il y a une lacune réglementaire lorsqu'il s'agit de transférer les droits d'utilisation du spectre d'une administration à une autre, comme dans le cas par exemple de la demande de transfert des droits de la Norvège aux

Etats-Unis examinée et rejetée par le Comité à sa 72ème réunion. L'historique des réseaux à l'examen est long et complexe et s'est notamment caractérisé par le changement d'administration notificatrice pour que ces fonctions soient assumées non plus par l'Arabie saoudite, mais par le Qatar, sur la base de la procédure en place. Selon cette procédure, un changement d'administration notificatrice doit émaner du représentant juridique de l'organisation concernée suite à une décision prise par l'instance suprême de cette organisation, en tenant compte des vues de tous les membres de cette dernière. Aucune décision de ce type n'a été prise dans le cas considéré. Au contraire, il semble que le changement d'administration notificatrice demandé par le Qatar pose des problèmes aux autres administrations concernées, puisque deux d'entre elles demandent que l'examen de la question soit reporté à une réunion ultérieure du Comité. Cela étant, même si l'instance suprême d'ARABSAT a bien transmis au Comité une demande de changement du code de l'administration notificatrice et si tous les autres problèmes connexes ont été résolus, le Comité ne sera toujours pas juridiquement fondé à accéder à cette demande, en raison de la lacune réglementaire que l'orateur a mise en évidence. La question n'est pas traitée par la Règle de procédure existante. On pourrait peut-être envisager d'élaborer une nouvelle Règle de procédure qui servirait de base à une décision du Comité.

5.11 **Mme Wilson** est d'avis que le Comité devrait reporter l'examen de la question à sa 77ème réunion et qu'il pourrait demander à ARABSAT de soumettre une contribution à cet égard. Elle s'interroge sur la nécessité d'élaborer une Règle de procédure, étant donné que l'on peut dire que chaque cas concernant un changement d'administration notificatrice est unique. S'agissant des comparaisons avec d'autres cas traités par le Comité par le passé, il semble que le cas actuel ne concerne pas un changement d'administration notificatrice entre des administrations au sein d'une organisation intergouvernementale, mais entre une organisation intergouvernementale et une administration qui lui est extérieure. Ce cas s'apparente peut-être davantage au cas Norvège/Etats-Unis traité par le Comité à sa 72ème réunion.

5.12 **M. Al Hammadi** estime que, compte tenu notamment de la demande et des préoccupations exprimées par l'Arabie saoudite, le Comité devrait reporter l'examen de la question à une réunion ultérieure.

5.13 **M. Hoan** partage l'avis de M. Al Hammadi et souligne que le Comité devrait faire preuve de prudence. En outre, il souligne que les Règles de procédure existantes portent sur un changement d'administration notificatrice lorsque le réseau reste au sein de l'organisation intergouvernementale concernée, ce qui ne sera pas le cas en l'espèce. De plus, il serait peut-être erroné de comparer le cas actuel à des cas précédents, étant donné par exemple que la décision concernant les fiches de notification relatives au réseau ARTEMIS (64ème réunion du Comité) a été prise sur la base de circonstances particulières.

5.14 **Mme Jeanty** ne voit pas d'inconvénient à ce que l'examen de la question soit reporté à la réunion suivante du Comité, encore qu'il existe selon elle plus de similitudes que de différences entre la demande actuelle et certains cas antérieurs, par exemple le transfert des fiches de notification relatives au réseau ARTEMIS de F/ESA au Royaume-Uni, et le transfert de certaines fiches de notification relatives au réseau USA-IT aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

5.15 Selon **M. Ito**, le Comité a examiné par le passé plusieurs cas assez similaires, qui ont abouti à l'élaboration d'une Règle de procédure en vertu de laquelle le critère fondamental est que toute demande de changement d'administration notificatrice doit être fondée sur l'accord de l'organisation concernée et ne peut émaner d'un seul pays s'exprimant uniquement en son nom propre. Dans le cas considéré, l'Administration du Qatar a soumis une demande à propos de laquelle plusieurs autres administrations ont émis des objections. La demande n'est donc pas recevable et devrait être retournée, afin de demander aux administrations concernées de se mettre d'accord sur leur position.

5.16 Le **Directeur** s'associe aux observations de M. Ito et note en outre que l'accord d'ARABSAT visant à supprimer le code intergouvernemental «ARB» est assujéti à certaines conditions sur lesquelles le Bureau et le Comité n'auront jamais aucun pouvoir. Parmi ces conditions figure le fait qu'ARABSAT pourrait retirer son accord à tout moment, de sorte que le Comité serait probablement tenu de revenir sur une décision qu'il a prise, ce qui nécessiterait également l'accord du Qatar. Le Comité se retrouverait dans une situation inextricable.

5.17 **M. Strelets** est du même avis que M. Ito. Le cas est différent des cas précédemment examinés par le Comité, en ce sens qu'il concerne le transfert de droits d'utilisation du spectre utilisés en partage par un groupe d'administrations à une même administration, ce qui risque de poser des problèmes, voire de donner lieu à des abus à différents niveaux. Au lieu d'élaborer une Règle de procédure, le Comité devrait envisager de soumettre la question à la CMR pour décision, éventuellement dans le rapport du Directeur à l'intention de la conférence.

5.18 **M. Magenta** partage l'avis de M. Ito et M. Strelets et note que la réponse ne réside pas dans l'élaboration d'une Règle de procédure. **M. Al Hammadi** s'associe à l'intervention de M. Ito et du Directeur.

5.19 **Mme Wilson** partage l'avis des orateurs précédents et fait observer que le Comité ne peut prendre une décision qui risque d'avoir pour conséquence de redonner des droits et obligations aux administrations d'origine dans certaines circonstances.

5.20 De l'avis de **M. Strelets**, le Comité ne devrait pas reporter l'examen de la question en tant que telle à sa réunion suivante, mais devrait informer les administrations concernées qu'en l'absence d'accord harmonisé de la part d'ARABSAT, le Comité n'est pas en mesure d'examiner la demande soumise. Si les administrations souhaitent soumettre à nouveau la question au Comité à une réunion future, il leur sera loisible de le faire.

5.21 **Mme Wilson** fait observer qu'aucune administration n'a demandé au Comité de rejeter la demande du Qatar. En conséquence, sans rejeter la demande, la décision du Comité devrait consister à informer les administrations que pour pouvoir examiner l'affaire, le Comité aura besoin d'une déclaration d'ARABSAT indiquant sa position officielle en la matière. **M. Bessi** et **M. Koffi** sont du même avis que Mme Wilson.

5.22 **M. Strelets** insiste sur la nécessité pour le Qatar et ARABSAT de se mettre d'accord, afin de permettre au Comité d'examiner la question plus avant à une réunion ultérieure. Il réaffirme cependant qu'aucune disposition réglementaire existante ne porte sur un transfert de droits d'utilisation du spectre. La Règle de procédure existante ne s'applique pas à la demande à l'étude et les changements d'administration notificatrice approuvés par le Comité par le passé faisaient tous intervenir des circonstances particulières. La seule demande comparable, qui concernait le transfert de droits d'utilisation du spectre de la Norvège aux Etats-Unis, a été refusée par le Comité.

5.23 **M. Magenta** souligne que les communications soumises par Bahreïn, les Emirats arabes unis et l'Egypte font toutes état de la nécessité d'obtenir l'accord exprès de tous les Etats Membres dont le territoire se trouve dans les zones de service des réseaux concernés, ce qui témoigne de la volonté des administrations concernées de résoudre le problème. L'examen du dossier ne devrait pas nécessairement être reporté en tant que tel, mais il conviendra peut-être de soumettre le cas à la CMR pour décision. L'orateur se demande si une Règle de procédure pourrait être élaborée pour traiter ces questions.

5.24 Le **Directeur** déclare qu'il serait complexe d'élaborer une Règle de procédure portant sur tous les scénarios possibles. Il faut opérer une distinction claire entre, d'une part, le transfert des fonctions d'administration notificatrice d'une administration s'exprimant au nom d'autres administrations à une autre administration faisant partie du groupe d'administrations et, d'autre part, le transfert des droits d'utilisation du spectre d'un groupe d'administrations à une seule et même administration. Le Directeur pense lui aussi que, pour que le Comité puisse examiner plus avant le cas actuel, il est indispensable que les administrations concernées fournissent une déclaration commune officielle.

Une telle déclaration a effectivement constitué un élément commun des changements d'administration notificatrice approuvés par le passé par le Comité.

5.25 **M. Ito** considère que la Règle de procédure existante ne s'applique pas à la demande à l'examen et que seules les décisions antérieures du Comité peuvent guider ce dernier dans la décision future éventuelle qu'il prendra.

5.26 **Mme Jeanty** estime que la Règle existante est du moins en partie applicable, mais que le Comité devrait examiner tous les cas de manière détaillée et selon leurs caractéristiques particulières.

5.27 **M. Bessi** insiste sur la nécessité de maintenir une approche au cas par cas pour le traitement de ce type de demandes et fait observer qu'il n'existe aucune base réglementaire qui traite du transfert de droits d'utilisation du spectre cas notifié par un groupe d'administrations à une autre administration.

5.28 **Mme Wilson** souligne également que différents scénarios – tels que la privatisation – peuvent avoir des conséquences différentes.

5.29 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration de l'Etat du Qatar, telle qu'elle figure dans le Document RRB17-3/4, et a étudié pour information les Documents RRB17-3/DELAYED/3, RRB17-3/DELAYED/4 et RRB17-3/DELAYED/5. Le Comité a indiqué que les demandes de changement d'administration notificatrice, y compris le transfert des droits d'un groupe d'administrations à l'une de ces administrations, avaient été examinées au cas par cas et sur la base d'un accord écrit sans conditions au nom des Etats Membres concernés, aux termes de l'Acte constitutif de ce groupe.

Compte tenu des considérations ci-dessus, le Comité a décidé de ne pas accéder, dans les conditions actuelles, à la demande de changement du code de l'administration notificatrice pour les réseaux à satellite ESHAILSAT 26E-2 et ESHAILSAT-26E-3. Cependant, une nouvelle demande pourrait être soumise au Comité pour décision, au cas où les conditions voulues seraient réunies.»

6 Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E (Documents RRB17-3/6, RRB17-3/DELAYED/1 et /2)

6.1 Le **Président** rappelle les débats du Comité à sa réunion précédente (§ 4 du Document RRB17-2/8 – Procès-verbal de la 75ème réunion) concernant la demande de l'administration indienne, qui souhaite obtenir une prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E.

6.2 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** fait observer qu'il y a eu une erreur dans la transmission par télécopie du Document RRB17-3/6 et que le Document RRB17-3/DELAYED/1 contient une version correcte de ce texte. En conséquence, il suggère que le Comité examine la demande de l'Administration indienne figurant dans le Document RRB17-3/DELAYED/1 conjointement avec les renseignements complémentaires donnés dans le Document RRB17-3/DELAYED/2.

6.3 **M. Ito** indique que la demande de l'Inde est fondée sur un cas de force majeure et que le Comité devrait en premier lieu vérifier si les conditions applicables à la force majeure ont ou non été remplies.

6.4 Le **Président** fait observer que, bien que les mesures prises par le Comité doivent être conformes au Règlement des radiocommunications, le Comité éprouverait une certaine réticence, qui se conçoit sans peine, à l'idée de supprimer un réseau en service.

6.5 **M. Strelets** note que l'Inde avait l'intention d'exploiter le réseau à satellite GSAT-19 à 82,5° E pendant quatre-vingt-dix jours avant de le déplacer à la position 48° E, approche qui est contraire à l'esprit de la Résolution 40 (CMR-15). En outre, les dispositions du Règlement des radiocommunications n'ont pas été respectées pour ce qui est de la mise en service du réseau à

satellite. Quant à l'argument relatif à force majeure, un retard dans la construction d'un nouveau lanceur est tout à fait prévisible. Néanmoins, l'orateur est sensible à la situation de l'Administration indienne.

6.6 Selon **M. Bessi**, le Comité doit tenir compte du fait que le satellite est sur orbite depuis le 5 juin 2017, au lieu du 30 mars 2017, en raison de difficultés liées au lanceur. Le Comité devrait examiner les cas antérieurs ainsi que les arguments avancés par l'Inde pour déterminer si le problème concernant le lanceur constitue ou non un cas de force majeure.

6.7 **M. Ito** souligne que, pour que le retard associé au lanceur constitue un cas de force majeure, il doit à la fois être impossible à maîtriser et imprévu. L'Administration indienne fait valoir que le retard était indépendant de sa volonté, mais de l'avis de l'orateur, on ne peut pas dire que ce retard était imprévu. En conséquence, le cas ne constitue pas un cas de force majeure. Cependant, le retard pris dans la mise en service des assignations a été négligeable et l'orateur estime que le Comité peut accepter la demande de prorogation.

6.8 **M. Strelets** rappelle l'observation qu'il a formulée à la réunion antérieure (voir le § 4.12 du Document RRB17-2/8 – Procès-verbal de la 75ème réunion), selon laquelle l'Inde devrait communiquer des renseignements à l'appui de son argument de force majeure au regard des quatre conditions qui doivent être réunies. Malheureusement, ces renseignements n'ont pas été fournis. Le mandat du Comité est clair: le Comité peut accorder une prorogation dans le cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, ou en cas de force majeure, mais aucune de ces circonstances n'existe. A titre de compromis, le Comité pourrait peut-être laisser la situation en suspens et prier le Directeur de soumettre le cas à la CMR pour décision.

6.9 **Mme Wilson** s'associe aux vues exprimées par M. Strelets. Si le Comité avait pris une décision à sa 75ème réunion, il aurait rejeté la demande de l'Inde et le réseau aurait été supprimé. La question à laquelle le Comité est confrontée à présent est de savoir comment, sans enfreindre le Règlement des radiocommunications, aider l'Inde à maintenir un réseau en service.

6.10 **Mme Jeanty** partage l'avis des orateurs précédents. Les informations fournies ne justifient pas l'argument de la force majeure au regard des quatre conditions. Bien que d'une manière générale, l'oratrice ne soit pas favorable à l'idée de soumettre des cas à la conférence pour décision, dans les circonstances actuelles, le Comité n'a pas d'autre choix. Si le Comité est amené à accepter que les renseignements communiqués par l'Inde justifient son argument de force majeure, il s'exposera à des difficultés à terme.

6.11 **M. Koffi** fait valoir que les renseignements figurant dans les documents soumis par l'Inde n'autorisent pas le Comité à conclure qu'il existe un cas de force majeure. Cependant, étant donné que le satellite est en service depuis le 5 juin 2017, que peut faire le Comité? La seule solution consiste à soumettre le cas à la conférence, comme l'ont suggéré des orateurs précédents.

6.12 **M. Hoan** souligne que, compte tenu des efforts entrepris par l'Inde pour se conformer au Règlement des radiocommunications, il peut se rallier à l'approche proposée par M. Strelets, à savoir laisser la situation en suspens et soumettre la question à la conférence pour qu'elle prenne une décision.

6.13 Selon **M. Bessi**, le Comité ne peut accorder une prorogation de la date de mise en service, comme le demande l'Administration indienne. Toutefois, le Comité pourrait demander au Bureau de laisser en suspens la fiche de notification dans l'attente d'une décision de la conférence. Le cas pourrait être soumis à la CMR dans le rapport du Directeur.

6.14 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le Bureau devra préciser comment il devrait mettre en oeuvre la décision du Comité. Le Bureau devrait-il demander à l'Administration indienne si elle souhaite ou non maintenir les fiches de notification et si elle veut ou non que le Bureau soumette le cas à la conférence? Si le Comité n'accède pas à la demande de l'Administration indienne visant à obtenir une prorogation de la date de mise en service des assignations, le Bureau supprimera alors les fiches de notification.

6.15 **M. Kibe** rappelle que le Comité a examiné par le passé des cas analogues, concernant le Viet Nam et la République islamique d'Iran, en décidant de supprimer les fiches de notification, mais en chargeant le Bureau de ne pas mettre en oeuvre la suppression avant la fin de la conférence suivante. Dans chacune de ces cas, l'administration concernée a fait appel devant la conférence – avec succès – de la décision du Comité de supprimer les fiches de notification.

6.16 Le **Directeur** déclare qu'une décision administrative est nécessaire pour éviter toute incertitude. Toutefois, le Comité peut, par précaution et pour ne pas préjuger la décision de la conférence, charger le Bureau de continuer de prendre en considération les fiches de notification jusqu'à la fin de la CMR-19. Il relève que si le Bureau procède à la mise en oeuvre de la suppression, la situation de référence s'en trouvera modifiée et le Bureau devra revenir sur deux années de travail au cas où la conférence donnerait une suite favorable à l'appel formé par l'Inde.

6.17 Pour **M. Strelets**, rien ne justifie que le Comité proroge la date de mise en service des assignations. En conséquence, l'Administration indienne ne peut suspendre les assignations, étant donné qu'elles n'ont pas été mises en service à temps. La seule façon pour le Comité d'aider l'Inde à maintenir son réseau consiste à laisser en suspens les mesures prises par le Bureau concernant les fiches de notification. L'Administration indienne, si elle souhaite, pourra alors faire appel devant la conférence afin qu'elle prenne une décision favorable.

6.18 **Mme Wilson** croit comprendre que demander au Bureau de «laisser en suspens» la situation revient au même qu'adopter l'approche suggérée par le Directeur. Autrement dit, une fois que le Comité aura décidé de ne pas accéder à la demande de l'Inde, le Bureau supprimera les assignations, mais continuera de les prendre en considération jusqu'à la fin de la conférence, sans prendre d'autres mesures par la suite en ce qui concerne le réseau à satellite. Il est évident que le Comité ne peut accorder une prorogation d'un délai réglementaire s'il n'existe pas de cas de force majeure.

6.19 **M. Bessi**, appuyé par **M. Ito**, fait valoir que si l'Inde souhaite maintenir les assignations, la seule solution qui s'offre à ce pays est de faire appel devant la prochaine CMR. Dans l'attente d'une décision de la conférence, il serait préférable de maintenir les assignations dans la base de données du BR. Une décision de la CMR en la matière guidera l'action future du Comité.

6.20 Le **Président** suggère que le Comité formule les conditions suivantes:

«Le Comité a minutieusement étudié le Document RRB17-3/6 et a également examiné pour information les Documents RRB17-3/DELAYED/1 et RRB17 3/DELAYED/2 présentés par l'Administration indienne. Le Comité a pris note des efforts déployés par l'Administration indienne pour se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications et du fait qu'un satellite est actuellement exploité conformément aux caractéristiques du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. Au terme d'un examen approfondi de tous les renseignements fournis, le Comité a conclu que les faits de l'affaire ne répondaient pas aux conditions applicables à la force majeure et que le Comité ne pouvait accepter l'appel formé par l'Administration indienne concernant la décision du Bureau de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. Toutefois, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E jusqu'à la fin de la CMR-19, sans prendre de mesures par la suite en ce qui concerne ce réseau à satellite, de façon à ne pas exclure la possibilité de faire appel de cette décision devant la CMR-19.»

6.21 Il en est ainsi **décidé**.

7 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-K (Document RRB17-3/7)

7.1 **M. Falou Dine (SSD/SPR)** présente la demande soumise par l'Indonésie dans le Document RRB17-3/7, afin que le Comité proroge du 27 janvier 2016 au 3 juillet 2016 le délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-K à 150,5° E dans la bande 13 758-13 934 MHz. Il présente dans leurs grandes lignes les principaux éléments de ce dossier et relève que le 21 octobre 2014, le satellite PALAPA C2 a été déplacé de la position 150,5° E à 146° E, afin de faire face à une situation que l'Administration indonésienne considère comme un cas de force majeure sur cette dernière position orbitale. Un satellite provisoire, BRISat Pre, a été placé à 150,5° E pour assurer l'exploitation à cette position, sans toutefois être doté de la capacité d'exploiter les assignations dans la bande 13 758-13 934 MHz. Enfin, le 3 juillet 2016, le satellite de remplacement BRISat lancé le 18 juin 2016 a assuré l'exploitation à 150,5°E de toutes les bandes relatives au réseau à satellite PALAPA-C4-K, y compris la bande 13 758-13 934 MHz. Ce satellite est depuis lors en service à cette position, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée. Néanmoins, étant donné que la bande 13 758-13 934 MHz n'a pas été utilisée entre le 27 janvier et le 3 juillet 2016, l'Indonésie demande une prorogation, jusqu'au 3 juillet 2016, du délai de mise en service des assignations dans cette bande. L'orateur note, eu égard au numéro 196 de la Constitution de l'UIT, que l'Indonésie est un pays en développement ayant des besoins particuliers et pour lequel les télécommunications par satellite, compte tenu de sa situation géographique, sont d'une importance vitale.

7.2 En réponse à une question du Président, **M. Loo (Chef a.i. du SSD/SPR)** précise que les assignations de fréquence concernées n'ont pas encore été supprimées du Fichier de référence international des fréquences.

7.3 **M. Ito** considère que l'affaire est complexe, mais évoque certains principes fondamentaux. Lors de sa 75^{ème} réunion, le Comité a examiné une demande reposant sur un cas de force majeure soumise par l'Indonésie concernant la position orbitale 146° E, mais a accordé la demande en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et non pas sur la base de la force majeure. Il semble que la communication soumise à présent au Comité concerne certains éléments analogues à ceux de ce cas antérieur, l'objectif étant de mettre de côté des assignations à une autre position orbitale, en déplaçant un satellite pour couvrir différentes positions orbitales. L'orateur se demande si le Comité peut accéder à la demande.

7.4 **Mme Wilson** fait valoir que même si la communication soumise contient de nombreuses informations dépourvues de pertinence, le fond du problème réside dans le fait que le satellite provisoire exploité à 150,5° E à compter du 15 août 2015 n'avait pas la capacité d'utiliser les assignations de la bande 13 758-13 934 MHz; en conséquence, la mise en service n'a pas été achevée pour cette bande lorsque le délai réglementaire est arrivé à expiration le 27 janvier 2016 et l'exploitation de la bande n'a repris que le 3 juillet 2016. Selon l'oratrice, il n'y a aucune raison de considérer le cas comme un cas de force majeure, car dès 2014, l'Indonésie aurait dû parfaitement savoir qu'elle ne respecterait pas la date limite de mise en service.

7.5 **Mme Jeanty** est du même avis que Mme Wilson, mais note que l'Administration indonésienne n'invoque pas à vrai dire un cas de force majeure, mais se contente de demander une prorogation du délai de mise en service pour certaines fréquences.

7.6 **M. Strelets** partage les inquiétudes exprimées par les orateurs précédents et souligne que le cas dont le Comité est saisi n'est manifestement pas un cas de force majeure. Néanmoins, un satellite est sur orbite et utilise les assignations concernées, l'ensemble de la coordination requise a été effectuée et aucune plainte en brouillage préjudiciable n'a été formulée. Le réseau permet à présent d'assurer des services d'une importance vitale pour un pays qui a des besoins particuliers et présente une situation géographique particulière. Malheureusement, le Comité ne peut s'appuyer sur aucune base réglementaire pour accorder la prorogation demandée. La meilleure chose que peut faire le

Comité serait de charger le Bureau de continuer de tenir compte de la fiche de notification jusqu'à la CMR-19, en laissant à l'Indonésie le soin de soumettre la demande à la conférence si elle le souhaite.

7.7 **M. Bessi** indique qu'en dépit de la complexité des renseignements fournis, il est évident que le Comité ne peut accéder à la demande de prorogation du délai de mise en service, car cela reviendrait à déroger au Règlement des radiocommunications et aux Règles de procédure. L'invocation d'un cas de force majeure à une position orbitale (146° E) peut-elle servir à justifier la prorogation d'un délai réglementaire à une autre position (150,5° E), en dérogation aux textes réglementaires? Selon l'orateur, cela est impossible, d'autant qu'aucun élément n'a été fourni à l'appui de l'argument de la force majeure à la position 146° E. Le fait que le réseau soit à présent en service ne peut pas non plus être invoqué pour déroger au Règlement des radiocommunications; cet argument ne peut être pris en considération, sans toutefois être considéré comme un facteur décisif, que lorsque le Comité envisage d'accorder une prorogation conformément au mandat que lui confie la CMR, par exemple en cas de force majeure ou en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Il sera loisible à l'Indonésie de soumettre sa demande à la CMR si elle le souhaite.

7.8 **M. Kibe** fait valoir que, même si chacun est conscient de l'importance des télécommunications par satellite pour l'Indonésie en raison de sa situation géographique particulière, le Comité ne peut reconnaître le cas comme constitutif de la force majeure et aucune disposition du Règlement des radiocommunications ne peut être utilisée pour justifier une prorogation du délai de mise en service. En conséquence, l'orateur pense, comme les orateurs précédents, que le Comité ne devrait pas accéder à la demande et qu'il devrait laisser à l'Administration indonésienne le soin de soumettre la question à la CMR si elle le souhaite.

7.9 **M. Koffi** partage l'avis des orateurs précédents et approuve en particulier la solution proposée par M. Strelets.

7.10 **Mme Wilson** partage elle aussi l'avis des orateurs précédents. De plus, le Comité ne devrait pas agir de manière à donner aux administrations l'impression que toute contravention aux dispositions réglementaires qu'elles commettent pendant la procédure d'enregistrement seront en définitive pardonnées si, au bout du compte, elles exploitent un réseau.

7.11 **M. Magenta, M. Hoan, M. Ito** et **Mme Jeanty** s'associent aux observations des orateurs précédents.

7.12 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration de l'Indonésie figurant dans le Document RRB17-3/7. Il a noté qu'un satellite était exploité avec les caractéristiques techniques du réseau à satellite PALAPA-C4-K au moment de l'examen de cette demande et que l'Indonésie était composée de territoires auxquels des services de télécommunication ne pouvaient être fournis de manière économique que par l'intermédiaire de services de télécommunication par satellite. A l'issue d'un examen approfondi des renseignements fournis, le Comité a conclu que les circonstances de cette affaire ne répondaient pas aux conditions applicables à la force majeure ou ne correspondaient pas à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et qu'en conséquence, il n'était pas habilité à accorder une prorogation du délai réglementaire pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-K. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie. Toutefois, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-K jusqu'à la fin de la CMR-19, de façon à ne pas exclure la possibilité de faire appel de cette décision devant la CMR-19.»

8 Communication soumise par l'Administration chinoise concernant une demande de prorogation du délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-DL5 (Document RRB17-3/9)

8.1 **M. Falou Dine (SSD/SPR)** présente la demande soumise par l'Administration chinoise dans le Document RRB17-3/9, en vue d'obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-DL5, pour les raisons de force majeure énoncées dans le document.

8.2 **M. Strelets, M. Kibe, M. Hoan, M. Magenta, Mme Wilson, Mme Jeanty, M. Koffi, M. Bessi et M. Ito** soulignent que, pour les motifs avancés dans le document, la demande de la Chine constitue manifestement un cas de force majeure et satisfait pleinement aux quatre conditions applicables à la force majeure.

8.3 **M. Al Hammadi** est du même avis que les observateurs précédents, mais demande si la coordination a été menée à bonne fin pour le réseau.

8.4 **M. Falou Dine (SSD/SPR)** précise que la notification du réseau vient d'être reçue par le Bureau, de sorte qu'il est prématuré de chercher à déterminer si l'ensemble de la coordination a été menée à bien. De plus, il faut également appliquer le numéro 11.31.

8.5 Le Président note que les membres du Comité décident à l'unanimité d'accéder à la demande de la Chine et propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration chinoise (Document RRB17-3/9) et s'est déclaré sensible à la situation de cette Administration en raison de la perte du satellite CHINASAT-DL5 par suite d'un échec de lancement. Au terme d'un examen approfondi des renseignements fournis, le Comité a conclu que les circonstances de l'affaire satisfaisaient à toutes les conditions constitutives de la force majeure. En outre, le Comité a reconnu que l'Administration chinoise avait communiqué les renseignements exigés au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-15) et que la prorogation du délai réglementaire était demandée pour une période limitée et déterminée. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration chinoise visant à proroger jusqu'au 31 décembre 2019 le délai réglementaire prévu pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-DL5 dans les bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz, 20,1-21,2 GHz et 29,9-31,0 GHz.»

8.6 Il en est ainsi **décidé**.

9 Election du Président et du Vice-Président du Comité pour 2018

9.1 Compte tenu du numéro 144 de la Convention de l'UIT, le Comité **décide** que M. Bessi, Vice-Président du Comité en 2017, assumera les fonctions de Président en 2018.

9.2 **M. Strelets** note que le Comité décide que le Vice-Président du Comité en 2018 devra faire partie de la région A.

9.3 **M. Terán**, appuyé par **M. Magenta**, propose que Mme Wilson soit élue comme Vice-Présidente pour 2018 et donc comme Présidente pour 2019.

9.4 Il en est ainsi **décidé**.

9.5 **M. Bessi** et **Mme Wilson** remercient leurs collègues membres du Comité pour l'honneur et la confiance qu'ils viennent de leur témoigner et déclarent qu'ils s'acquitteront au mieux des responsabilités qui leur sont confiées.

9.6 Le **Président** félicite M. Bessi et Mme Wilson et leur souhaite plein succès dans l'exercice de leurs fonctions futures.

10 Présidence du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure

10.1 **M. Bessi** note qu'il devra renoncer à ses fonctions de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure et que M. Al Hammadi, Vice-Président du Groupe de travail, ne se représentera pas pour un second mandat en tant que membre du Comité. En conséquence, il est proposé, à l'issue de consultations informelles, de désigner Mme Jeanty comme Présidente élue du Groupe de travail, étant donné qu'elle se représentera pour un second mandat.

10.2 **M. Koffi** souscrit à cette proposition.

10.3 Il en est ainsi **décidé**.

10.4 **Mme Wilson** félicite M. Bessi pour l'excellent travail qu'il a accompli en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure.

10.5 Le **Président** félicite Mme Jeanty et lui souhaite plein succès dans l'exercice de ses fonctions.

11 Travaux relatifs au rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

11.1 **Mme Wilson**, prenant la parole en sa qualité de Présidente du Groupe de travail du Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07), présente les grandes lignes du texte qu'elle a établi afin de servir de base à l'élaboration du rapport du Comité au titre de la Résolution 80 à la CMR-19, ainsi que la méthode de base qu'elle a adoptée aussi bien pour les nouveaux thèmes que pour les sujets déjà traités dans le rapport du Comité à la CMR-15. Elle invite tous les membres du Comité à faire connaître leurs réactions et à soumettre leurs contributions, y compris pour les autres thèmes qui seront traités dans le rapport, et exhorte les membres à se porter volontaires pour rédiger des textes sur des sujets donnés. L'oratrice précise qu'elle a commencé les travaux sur le rapport dès que possible, afin de permettre aux membres qui ne se représenteront pas au poste de membre du Comité lors de la PP-18 de contribuer au rapport.

11.2 Le **Président** remercie et félicite Mme Wilson pour le travail extrêmement utile qu'elle mène pour l'élaboration du rapport, tâche à laquelle tous les membres du Comité devraient contribuer. Le Comité travaillera dorénavant à intervalles réguliers à l'élaboration du rapport, afin que celui-ci soit achevé à temps pour pouvoir être soumis à la conférence.

11.3 **M. Strelets** se félicite de l'excellent travail accompli par Mme Wilson. Cependant, il prend note du cadre précis du rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), tel qu'il est décrit au point 2 du *décide* de cette Résolution. Le rapport du Comité ne devrait pas avoir pour but de traiter toutes les activités du Comité car celles-ci seront présentées en tout état de cause à la conférence dans les parties pertinentes du rapport du Directeur.

11.4 **M. Ito** félicite lui aussi Mme Wilson pour la qualité du travail qu'elle a accompli. En réponse aux observations de M. Strelets, il souligne qu'étant donné que la Résolution 80 vise essentiellement à assurer un accès équitable aux ressources orbites/spectre, en particulier pour les pays en développement, sa portée – qui a évolué au fil des années – est forcément vaste, étant donné qu'il s'agit à la fois d'identifier et d'examiner toutes les difficultés qui doivent être réglées pour parvenir à une situation idéale. De plus, la façon donc les questions sont traitées dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 ne sera pas forcément la même que dans le rapport du Directeur à la conférence. En conséquence, le Comité ne devrait pas craindre d'aborder toutes les difficultés qu'il rencontre dans ses débats, y compris, par exemple, les changements d'administration notificatrice examinés à la réunion actuelle.

12 Dates de la prochaine réunion et des réunions futures

12.1 Le Comité **confirme** qu'il tiendra sa (77ème) réunion suivante du 19 au 23 mars 2018 et de confirmer provisoirement qu'il tiendra respectivement ses 78ème et 79ème réunions du 16 au 20 juillet 2018 et du 26 au 30 novembre 2018.

13 Approbation du résumé des décisions (Document RRB17-3/10)

13.1 Le résumé des décisions (Document RRB17-3/10) est **approuvé**.

14 Clôture de la réunion

14.1 Le Président remercie tous les participants – membres du Comité comme personnel –, et en particulier le Directeur –, pour leur appui sans faille tout au long de son mandat en tant que Président. Cette expérience, bien qu'extrêmement intéressante et gratifiante, n'a toutefois pas été sans difficulté.

14.2 **Mme Wilson, M. Magenta, Mme Jeanty, M. Ito, M. Koffi et M. Strelets** prennent la parole pour féliciter le Président pour la manière remarquable dont il a conduit les travaux du Comité en 2017, année pendant laquelle un précieux travail a été accompli.

14.3 Le **Président** remercie les orateurs pour leurs propos aimables et déclare close la réunion le vendredi 10 novembre 2017 à 12 heures.

Le Secrétaire exécutif:
F. RANCY

Le Président:
I. KHAIROV